



Avril 2023

# AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR RD75-VC4-CHEMIN DU CLOS Commune de Septème



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE  
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
ET CLASSEMENT DES VOIES**

Maître d'Ouvrage	Rédacteur
 <p><b>Département de l'Isère</b>  <b>Direction des mobilités</b>  <b>Service Aménagement de Voirie</b>            9 rue Jean Bocq            CS41096            38022 Grenoble CEDEX 1</p>	 <p><b>Direction Alpes Centre Est</b>            Bât. Aretha - Jazz parc - Espace Saint-Germain            30 Avenue du Général Leclerc - BP34            38 217 VIENNE Cedex</p>
<p style="text-align: center;"><i>L'utilisation de ce document est limitée au strict cadre du projet.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Version originale - Toute modification à l'insu d'INGÉROP dégagea celui-ci de sa responsabilité.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Toute utilisation partielle ou totale en dehors du cadre du projet implique l'accord écrit d'INGÉROP.</i></p>	

Indice	Date	Modifications	Établi	Vérfié	Approuvé
A	31/05/2022	Version initiale	E. COQUARD	V. THIEL	C.MACHEREY
B	23/06/2022	Prise en compte des observations du CD38	E. COQUARD	V. THIEL	C.MACHEREY
C	11/07/2022	Relecture Département	E. COQUARD	V. THIEL	C.MACHEREY
D	25/07/2022	Relecture Département	E. COQUARD	V. THIEL	C.MACHEREY
E	03/08/2022	Complément appréciation des dépenses	E. COQUARD	V. THIEL	C.MACHEREY
F	15/09/2022	Relecture juriste du CD38	E. COQUARD	V. THIEL	C.MACHEREY
G	16/09/2022	Modification plan général des travaux	E. COQUARD	V. THIEL	C.MACHEREY
H	18/04/2023	Prise en compte des observations de la Préfecture	E. COQUARD	V. THIEL	C.MACHEREY

## PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Abréviations	
ABF	Architecte des Bâtiments de France
Ae	Autorité Environnementale
DDT	Direction Départementale des Territoires
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
IGN	Institut Géographique National
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale

Abréviations	
OA	Ouvrage d'Art
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
OH	Ouvrage Hydraulique
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PI	Passage Inférieur
PL	Poids Lourds
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PS	Passage Supérieur
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
TMJA	Trafic Moyen Journalier Annuel
VL	Véhicule Léger
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté

# SOMMAIRE

<b>I. OBJET DE L'ENQUÊTE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES</b>	<b>5</b>
I.1. Objet et conditions de l'enquête	5
I.1.1. Objet de l'enquête publique	5
I.1.2. Conditions de l'enquête publique	5
I.2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	5
I.3. Information juridique et administrative	6
I.3.1. Procédure administrative	6
I.3.2. Textes régissant l'enquête publique	8
<b>II. NOTICE EXPLICATIVE</b>	<b>9</b>
II.1. Identification du demandeur	9
II.1.1. Rappel du cadre réglementaire	9
II.1.2. Nom et adresse du demandeur	9
II.2. Objectifs et justification de l'intérêt général de l'opération	10
II.2.1. Rappel du contexte de l'opération	10
II.2.2. Objectifs et justification de l'intérêt général du projet	13
II.2.3. Description des principales solutions alternatives examinées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu	14
II.3. Présentation générale du projet retenu	19
II.4. Analyse du document d'urbanisme	20
<b>III. PLAN DE SITUATION</b>	<b>21</b>
<b>IV. PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX</b>	<b>22</b>
<b>V. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS</b>	<b>24</b>
V.1.1. Voiries	24
V.1.2. Transport en commun	25
V.1.3. Modes doux	25
V.1.4. Aménagement du parking	26
V.1.5. Terrassement et mouvement de terre	26
V.1.6. Gestion des eaux pluviales	27
V.1.7. Rétablissements de voies de communication	27
V.1.8. Surface des emprises	27
V.1.9. Phasage prévisionnel de l'opération	27
<b>VI. APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES</b>	<b>29</b>
<b>VII. INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HUMAINS</b>	<b>29</b>
VII.1. Milieu physique	29
VII.2. Milieu naturel	29
VII.3. Milieu humain	30
VII.4. Patrimoine et archéologie	30
<b>VIII. CLASSEMENT DES VOIES</b>	<b>34</b>
VIII.1. Domanialité des voies – état actuel et futur	34
VIII.2. Synthèse	35
<b>IX. ANNEXES :</b>	<b>36</b>

ANNEXE 1 : AVIS DU PREFET DE REGION SUR LA DEMANDE AU CAS PAR CAS

ANNEXE 2 : DÉLIBÉRATION

ANNEXE 3 : ESTIMATION DU SERVICE DES DOMAINES

# TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure 1 : Plan de situation	21
Figure 2 : Carte du trafic moyen journalier	10
Figure 3 : Carte du trafic moyen journalier ouvré et du % poids lourds	10
Figure 4 : Carte des accidents recensés sur le secteur entre 2018 et 2022	11
Figure 5 : Carte et présentation des accès directs sur la RD75 au droit de la zone	12
Figure 6 : Vue en plan de la variante 1	14
Figure 7 : Vue en plan de la variante 2a	15
Figure 8 : Vue en plan de la variante 2b	15
Figure 9 : Vue en plan de la variante 3a	16
Figure 10 : Vue en plan de la variante 3b	16
Figure 11 : Vue en plan de la variante 4a	17
Figure 12 : Vue en plan de la variante 4b	17
Figure 13 : Vue en plan du projet retenu	19
Figure 14 : Présentation du projet	19
Figure 15 : Plan du fonctionnement urbain, extrait du PADD du PLU de Septème	20
Figure 16 : Extrait du plan de zonage du PLU de Septème	20
Figure 17 : Profil en travers de la VC4	24
Figure 18 : Profil en travers au droit de la RD75 au droit des tournes-à-gauche	24
Figure 19 : Vue en plan de la contre-allée	24
Figure 20 : Carte de localisation des arrêts de bus actuels et futurs	25
Figure 21 : Extrait de la carte des boudes cyclo touristiques du Pays Viennois au droit de la zone	25
Figure 22 : Rue du Château Gaillard (VC4)	25
Figure 23 : Plan du parking	26
Figure 24 : Plan de la zone d'apport volontaire actuelle et future	26
Figure 25 : Modification des accès	27
Figure 26 : Plan des emprises	28
Figure 27 : Extrait de la carte des aléas	29
Tableau 1 : Analyse de la variante 1	14
Tableau 2 : Analyse de la variante 2a	15
Tableau 3 : Analyse de la variante 2b	15
Tableau 4 : Analyse de la variante 3a	16
Tableau 5 : Analyse de la variante 3b	16
Tableau 6 : Analyse de la variante 4a	17
Tableau 7 : Analyse de la variante 4b	17

## I. OBJET DE L'ENQUÊTE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

### I.1. Objet et conditions de l'enquête

#### I.1.1. Objet de l'enquête publique

##### ■ Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la **déclaration d'utilité publique** de l'aménagement du carrefour de la RD75 (du PR6+000 au PR6+500) avec la VC4, dite rue de Château Gaillard, et le chemin du Clos sur la commune de Septème.

L'enquête publique de l'enquête parcellaire sera menée conjointement au présent dossier.

#### I.1.2. Conditions de l'enquête publique

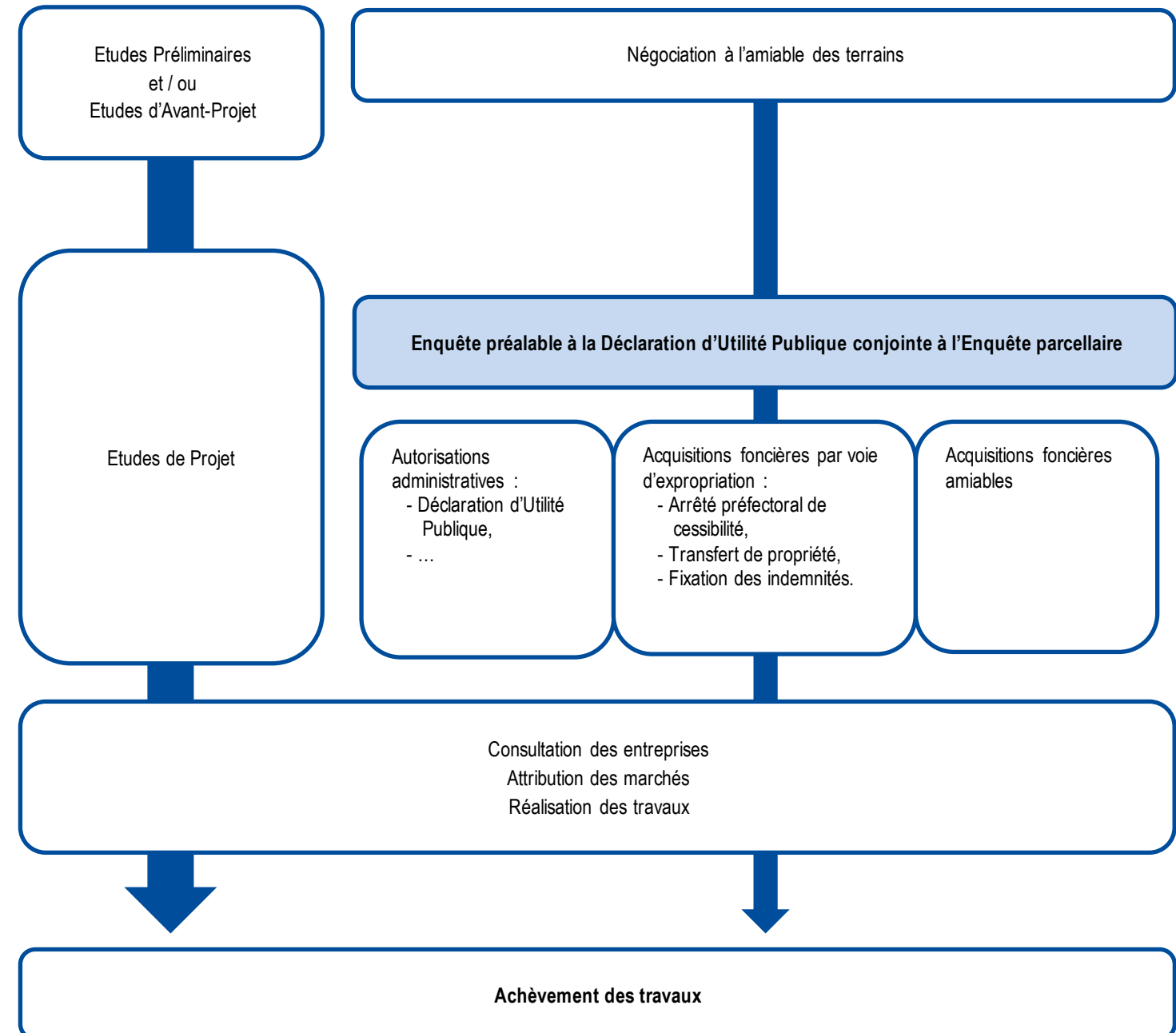
##### ■ Lieux de l'enquête

Les lieux de consultation des documents réglementaires seront fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête. Les documents réglementaires seront consultables à la mairie de Septème.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sera réalisée dans les conditions prévues par les articles R.111-1 à R.112-24 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

En application des articles R.122-2 et suivants du Code de l'environnement, l'examen du projet a été soumis au « cas par cas » auprès des services de la préfecture. La décision du préfet de région, stipulant que cette enquête publique relève du Code de l'expropriation et ne justifie pas une étude environnementale est jointe en annexe.

### I.2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative



### I.3. Information juridique et administrative

#### I.3.1. Procédure administrative

##### A. Préalablement à l'enquête publique

En application des articles R.122-2 et suivants du Code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une demande de cas par cas, qui a statué le 10 janvier 2022 sur l'absence de nécessité d'établir une évaluation environnementale. Cet avis est reporté en fin du présent dossier (cf. annexe 1).

##### B. Enquête publique

###### ■ Préparation de l'enquête publique

Le **préfet** saisit, en vue de la **désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête**, le président du tribunal administratif et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Les articles R.112-8 à R.112-16 du Code de l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique précisent la préparation de l'enquête publique.

Selon l'article R.112-8, « *L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R.112-9 à R.112-11, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée* ».

Conformément à l'article R.112-12 du Code de l'expropriation, « *Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 112-1 ou à l'article R. 112-2.*

*A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.*

*S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique. »*

Selon l'article R.112-14 du même code « *Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.*

*Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête. »*

Selon l'article R.112-15 du même code « *Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.*

*Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.»*

Selon l'article R.112-16 du même code, « *Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R.112-15 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R.112-12.*

*Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R.112-15, sauf si l'arrêté prévu à l'article R.112-2 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête conformément à l'article R.112-3 ».*

###### ■ Pendant l'enquête

L'article R.112-17 du Code de l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique précise le déroulement de l'enquête publique.

L'article R.112-17 du Code de l'expropriation précise que « *Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.*

*Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article R. 112-13.*

*Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi. ».*

##### C. A l'issue de l'enquête publique

Les articles R.112-18 à R.112-24 du Code de l'expropriation précisent l'issue de l'enquête publique.

Selon l'article R.112-18, « *A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.*

*Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. ».*

Selon l'article R.112-19, « *Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3. ».*

Selon l'article R.112-20, « *Les opérations prévues aux articles R. 112-18 et R. 112-19 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12. Il en est dressé un procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.*

112-3. *Lorsqu'il n'est pas compétent pour en déclarer l'utilité publique, le préfet émet un avis sur l'opération projetée lorsqu'il transmet l'entier dossier à l'autorité compétente pour en déclarer l'utilité publique. ».*

Selon l'article R.112-21, « Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R. 112-16, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

*Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités. ».*

Selon l'article R.112-22, « Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées ».*

Selon l'article R.112-23, « Dans le cas prévu à l'article R.112-22, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

*Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération ».*

Selon l'article R. 112-24 « Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux mandeurs. ».

#### D. Déclaration de projet

La déclaration de projet s'impose pour toutes les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et faisant l'objet d'une enquête publique par une collectivité territoriale ou par un établissement public.

Selon l'article L.122-1 du Code de l'expropriation, « si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique. »

Selon l'article L.122-1 du même code, « si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ».

#### E. Déclaration d'utilité publique (DUP)

L'utilité publique sera déclarée par arrêté préfectoral, conformément aux articles L.121-1 et R.121-1 et R.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Selon l'article L.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, « L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. »

L'article L.121-4 précise « L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans, si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 121-1. Toutefois, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans ».

En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à Grenoble (38000) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Un recours gracieux ou hiérarchique est aussi possible.

Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, la déclaration d'utilité publique comporte, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation, prévues par le code de l'environnement (article L.122-1 du Code de l'expropriation).

Selon l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, « La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise. »

#### F. Procédure de classement/classement des voies

D'après l'article L.131-4 du Code de la voie routière, « le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil départemental. [...] »

*Les délibérations du conseil départemental concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. [...]*

*Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. »*

#### G. Procédures complémentaires menées en parallèle

##### ■ Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire sera menée conjointement à la présente enquête publique.

L'enquête parcellaire vise à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens. L'enquête publique dite enquête parcellaire est ouverte par arrêté préfectoral, en application des articles R.131-1 à R.131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le Maître d'Ouvrage fait établir les documents d'arpentage nécessaires, et le préfet peut prononcer les arrêtés de cessibilité, à condition que la déclaration d'utilité publique ait été prononcée. Le tribunal de Grande Instance peut alors prononcer l'ordonnance d'expropriation pour les parcelles non acquises à l'amiable jusque-là. Cette ordonnance opère transfert de propriété après notification et précise la « juste et préalable indemnisation » pour chaque parcelle. L'ordonnance d'expropriation peut faire l'objet d'un recours (délai de 2 mois).

## H. Au-delà de la déclaration d'utilité publique

### ■ Études de détail

Le maître d'ouvrage engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec les partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourra s'avérer nécessaire.

### ■ Procédure d'expropriation

Autant que possible, les acquisitions foncières se feront par voie d'accords amiables, puis par défaut, par voie d'expropriation.

A défaut d'accord amiable pour la cession des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, la procédure d'expropriation sera engagée et conduite conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique. Dans ce cas, c'est au juge de l'expropriation qu'il reviendra de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

### ■ Travaux et mise en service

A l'issue des étapes précédentes, la phase de construction pourra être lancée par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.571-50 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage fournira au préfet et aux maires des communes concernées un dossier « bruit de chantier » un mois avant le démarrage des travaux. Ce document renseignera sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Le préfet pourra alors prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

### I.3.2. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique et les décisions sont régies par l'article L.110-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, qui imposent à l'administration de procéder à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les textes pour le classement des voies dans le domaine communal sont les articles L141-3 et suivants du Code de la Voirie Routière.



## II. NOTICE EXPLICATIVE

### II.1. Identification du demandeur

#### II.1.1. Rappel du cadre réglementaire

Etude d'impact	En application des articles R.122-2, et suivants du Code de l'environnement le projet n'est pas soumis à étude d'impact.	✘
Enquête publique	En application de l'article R.112-4 du Code de l'expropriation, le projet est soumis à enquête publique conjointe de droit commun, portant sur l'utilité publique du projet et sur l'enquête parcellaire.	✔
Natura 2000	En application des articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement et suivants, le projet n'est pas soumis à une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation sera traitée dans le dossier d'autorisation administrative, si elle le requiert.	✘
Loi sur l'eau	En application de l'article R. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et suivant le projet ne modifie pas les conditions d'écoulement des eaux, il ne fait donc pas l'objet d'une procédure loi sur l'eau.	✘
Espèces protégées	En application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces protégées.	✘
Autorisation Environnementale	En application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement et suivant, le projet n'est pas soumis à une autorisation environnementale intégrée unique.	✘
Mise en compatibilité	En application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme, il ne nécessite donc pas de dossier de mise en compatibilité.	✘
Défrichement	En application des articles L.341-1 et R.214-30 du Code forestier, le projet n'est pas soumis à une procédure d'autorisation de défrichement.	✘
Archéologie préventive	En application des articles L.523-14 et suivant du Code du patrimoine, le projet est soumis à une procédure d'instruction auprès du service de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie).	✔
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	En application des articles L.511-1 et R.511-9 du Code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à une procédure au titre de la réglementation ICPE.	✘

#### II.1.2. Nom et adresse du demandeur

Maîtrise d'Ouvrage

<b>Département de l'Isère</b> <b>Direction des mobilités</b> <b>Service Aménagement de Voirie</b> <b>9 rue Jean Bocq</b> <b>CS41096</b> <b>38022 Grenoble CEDEX 1</b>
<b>SIRET</b> <b>223 800 012 000 13</b>
<b>Responsable : M. Jean-Pierre Barbier – Président du Conseil Départemental</b> Contact : Mme Marie-Pierre FLECHON – Directrice des Mobilités Tél : 04 76 00 38 38 Mail : marie-pierre.flechon@isere.fr

## II.2. Objectifs et justification de l'intérêt général de l'opération

### II.2.1. Rappel du contexte de l'opération

#### A. Situation actuelle

La RD75 est une route départementale qui assure la liaison entre Vienne et Saint Quentin Fallavier (échangeur n°5 de l'A43), et qui relie ainsi le bassin Viennois au bassin Berjallien. Cet axe draine un trafic important d'environ 8400 véhicules par jour en moyenne annuelle (TMJA) au droit du carrefour dont une part non négligeable de poids lourds (environ 13%). La vitesse réglementaire au droit de la section étudiée est fixée à 80 km/h.

Le site d'étude correspond au lieu-dit « Chez Perrier » rassemblant une dizaine d'habitations implantées au Nord de la RD75 et il s'inscrit dans un territoire rural marqué au Nord par un boisement et au Sud par une plaine céréalière.

Le site se caractérise par une succession de carrefours en T d'Est en Ouest :

- Entrée charretière desservant 3 habitations au Nord de la RD75 ;
- Chemin du Clos au Nord qui irrigue le cœur du hameau et constitue une voie sans issue ;
- Rue de Château Gaillard au Sud (VC4) qui permet de rejoindre le lieu-dit Baraton. Cette voie supporte des lignes de transports en commun, mais aussi le ramassage scolaire communal ;
- Un accès à une parcelle agricole au Sud.

Un nombre élevé d'accidents est constaté sur la RD75 aux intersections avec la voie communale VC4 (rue de Château Gaillard) et le Chemin du Clos sur la commune de Septème.

Cette accidentologie s'explique par la configuration en courbe de la RD75 au droit des intersections d'où résulte une visibilité réduite. A cela s'ajoutent plusieurs facteurs accidentogènes avec :

- des piétons qui cheminent surtout le matin et le soir, en raison de la présence d'arrêts de bus. Or, aucun trottoir n'est présent dans ce secteur, augmentant le risque d'accident.
- de nombreuses voitures qui stationnent aux heures de passage des cars afin de récupérer les passagers. Les stationnements et demi-tours effectués au droit du carrefour ou à proximité augmentent le risque d'accidents dans cette zone.
- 5 accès directs sur la RD75 se succèdent sur ce secteur. Au vu du trafic, les insertions et sorties sur la RD75 occasionnent des ralentissements, et donc augmentent la probabilité d'accidents.

#### ■ Trafic

Plusieurs campagnes de trafics ont été réalisées sur le secteur, la dernière date de mars – avril 2022. Cette campagne montre un trafic important sur la RD75, de l'ordre de 9200 véhicules /jour en semaine avec une part de poids lourds très importante à 13%. En effet, cet axe permet de rejoindre la vallée du Rhône et l'A7, l'axe Lyon -Chambéry/Grenoble et la zone d'activités de Villefontaine/La Verpillière où de nombreux entrepôts logistiques sont présents.

Les résultats de cette campagne donnent les niveaux de trafic au droit de la zone :

Figure 1 : Carte du trafic moyen journalier

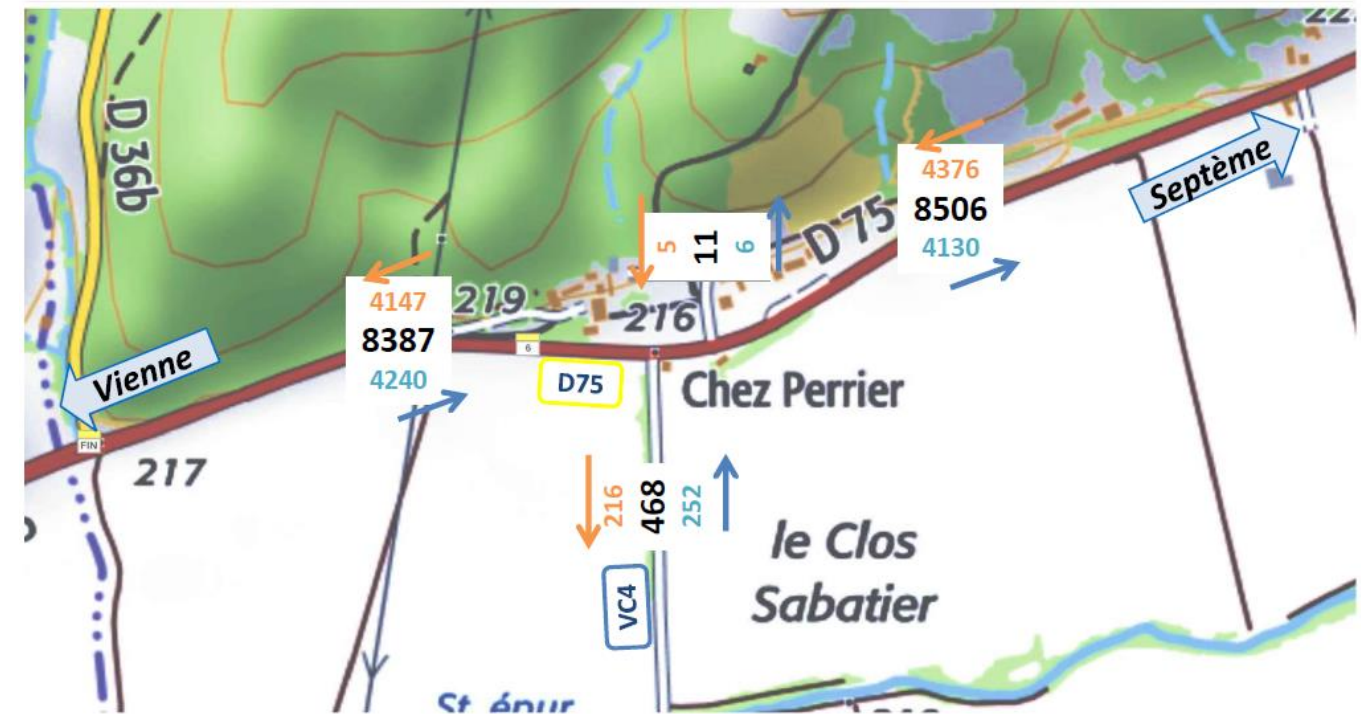
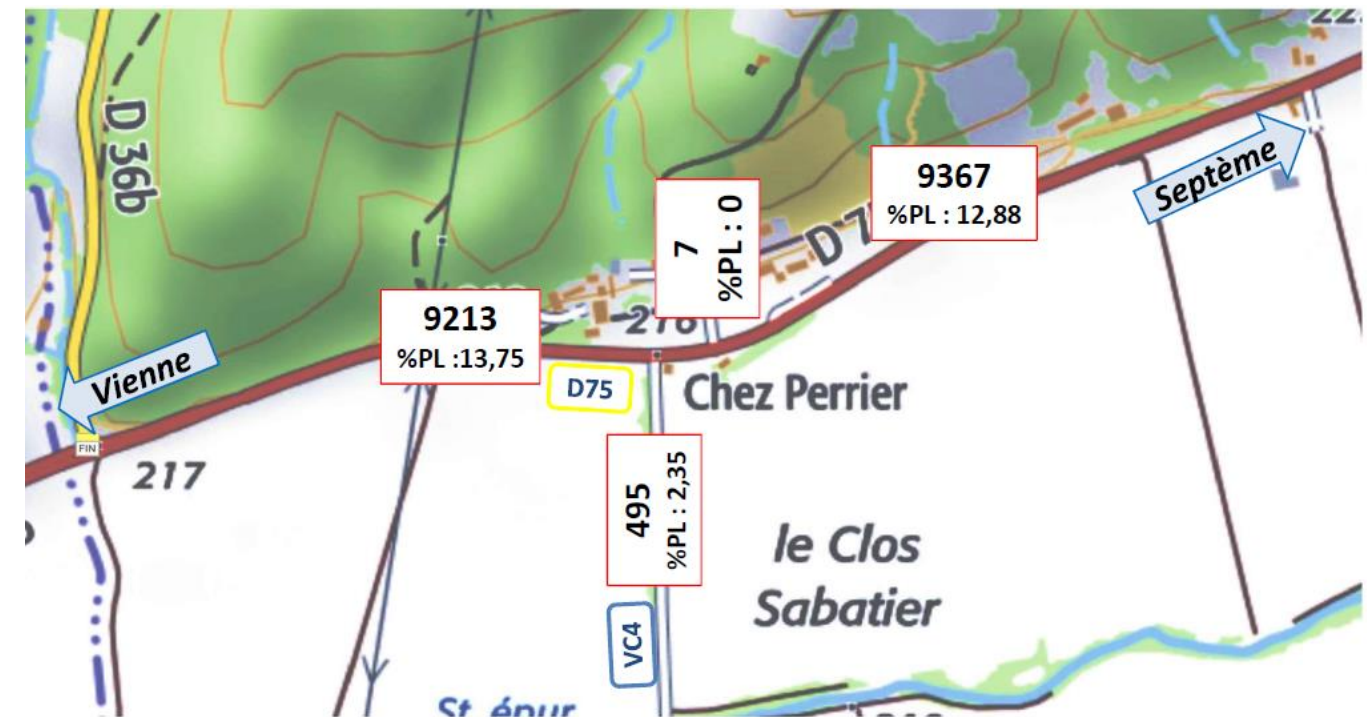


Figure 2 : Carte du trafic moyen journalier ouvré et du % poids lourds



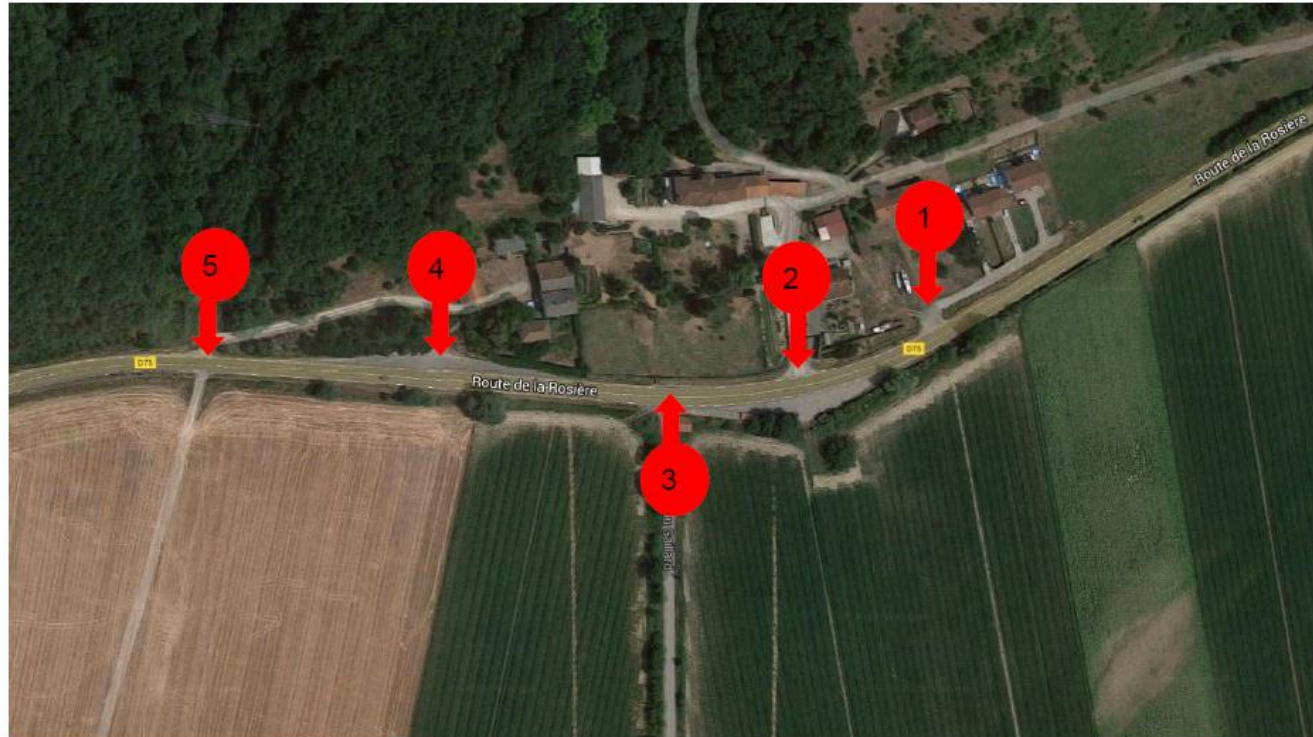
Source : Comptage Département Isère, mars - avril 2022



■ **Risques liés aux accès directs sur la RD75**

5 accès directs ont été recensés sur le secteur au niveau de la RD75. Leur présence implique des ralentissements sur la RD75 pouvant engendrer des accidents au vu du trafic et de la vitesse, et des difficultés d'insertion depuis ces voies sur la RD75.

Figure 4 : Carte et présentation des accès directs sur la RD75 au droit de la zone



Accès N°1	
<p>Accès aux parcelles 204, 228 et 230 accueillants deux villas jumelées abritant deux logements chacune.</p> <p>Visibilité réduite à l'Ouest, masque végétale et clôtures</p>	

Accès N°2	
<p>Accès dénommé chemin du Clos permettant la desserte du cœur du hameau.</p> <p>Visibilité réduite à l'Est du fait d'un masque végétal</p>	

Accès N°3	
<p>Accès au lieu-dit Baraton et à la STEP communale par la route de Château Gaillard (VC4).</p> <p>Visibilité limitée à l'Est.</p> <p>Danger pour un usager qui souhaite s'engager sur la RD ou pour un usager qui souhaite s'engager sur la VC4 depuis la RD sens Est-Ouest.</p> <p>La pente en long du VC4 au niveau du raccord avec la RD ne favorise pas une insertion sur la RD dans des conditions optimales.</p> <p>Trafic journalier d'environ 500 véhicules</p>	

Accès N°4	
<p>Accès à une seule propriété.</p> <p>Condition de visibilité satisfaisante</p>	



Source : Etude technique des scénarios, Sotrec Ingénierie, 2016

## B. Historique du projet

Les premières études sur le réaménagement de cette intersection ont été lancées par la Mairie de Septème en janvier 2013. Une étude de faisabilité a été établie proposant plusieurs tracés. Cette étude a été transmise au Département de l'Isère qui a repris les études en 2017 en lançant une analyse des variantes sur la base de celles étudiées par la commune de Septème.

Le projet retenu a été validé par le Département de l'Isère, la commune de Septème et Vienne Condrieu Agglomération, en fonction des enjeux sécuritaires et des emprises foncières.

Entre mai et août 2017, le Département accompagné de la commune, a rencontré sur site les propriétaires les plus impactés foncièrement par le projet.

Suite à cela, un courrier a été envoyé à tous les propriétaires impactés par le projet, y compris ceux que le Département n'avait pu rencontrer, le 23 octobre 2017.

D'autres échanges entre 2018-2019 ont eu lieu et n'ont pas permis l'acquisition des parcelles à l'amiable.

Ce projet a fait l'objet d'une délibération en date du 31 mars 2023 permettant lancement des études du carrefour sur la RD75 à Septème.

Une étude de sécurité routière a été réalisée en 2019 sur la RD75 entre Villefontaine et Vienne confirmant la nécessité de cette opération ainsi que des comptages de trafic en 2022. Un Avant-Projet Sommaire a été établi par le Département de l'Isère en 2020 sur la solution retenue suite à l'analyse des variantes.

### II.2.2. Objectifs et justification de l'intérêt général du projet

L'objectif principal de cet aménagement est d'améliorer la sécurité au droit de cette intersection.

#### ■ La sécurité pour les automobilistes

La géométrie de l'axe routier principal, la configuration des intersections et la forte circulation sur la RD75, rendent le secteur très accidentogène.

En effet, les données montrent un certain nombre d'accidents engendrant des blessés depuis plusieurs années : 4 entre 2009 et 2012 et 4 entre 2018 et 2022. Nous n'avons pas de données entre 2012 et 2018, ni de données sur le nombre d'accidents engendrant uniquement des dégâts matériels. Ces derniers sont relativement fréquents selon les informations communales sans pour autant avoir été listés.

L'objectif est donc de revoir le traitement de ces carrefours pour en améliorer la sécurité tout en intégrant de nouveaux aménagements connexes (parking, point d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers...).

Afin de sécuriser le secteur, le projet propose les aménagements suivants :

- La suppression de l'accès direct de la contre-allée sur la RD75, elle sera raccordée au Chemin du Clos – supprimant ainsi un accès direct,
- La reprise des abords du Chemin du Clos pour améliorer la visibilité,
- Le décalage de la VC4 face au Chemin du Clos avec aménagement améliorant la visibilité.

Le guide de l'aménagement des routes principales (ARP) vise à éliminer les carrefours type baïonnette avec une distance entre voies adjacentes de moins de 90 m, dangereux pour l'automobiliste, ce qui est le cas, et de réaménager le carrefour en carrefour en croix, la visibilité et la visibilité du carrefour en seront ainsi très améliorées.

Le projet ramène ainsi les échanges en un seul point, avec aménagement de voies de tourne-à-gauche dans chaque sens, ce qui réduira l'accidentologie.

#### ■ La sécurité pour les piétons

Aucun accident impliquant des piétons n'a été à ce jour recensé. Toutefois, au vu des deux arrêts de bus sur la RD75 dont un pour du ramassage scolaire (donc pour de jeunes enfants), et de l'absence de cheminements piétons sur cette section, il est prévu d'améliorer leur sécurité.

Ainsi, il est proposé de mettre en œuvre :

- des cheminements piétons le long de la RD75 entre le hameau et les arrêts de bus et sur la nouvelle VC4, sécurisant l'itinéraire et l'attente du car.
- de réaliser des arrêts de bus en alvéole sécurisant l'arrêt du bus pendant la descente et la montée des passagers.
- de déplacer l'arrêt de car pour le ramassage scolaire sur la VC4 avec aménagement d'une zone de stationnement, améliorant ainsi la sécurité des jeunes enfants et des accompagnants.

**II.2.3. Description des principales solutions alternatives examinées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

**A. Variantes étudiées et critères d'analyse comparative**

Dans le cadre du projet, les sept variantes suivantes ont été étudiées :

- Variante 1 : Giratoire,
- Variante 2a : Déplacement de l'accès VC 4 (sans contre-allée),
- Variante 2b : Déplacement de l'accès VC 4 (avec contre-allée),
- Variante 3a : Déplacement du Chemin du Clos (sans contre-allée),
- Variante 3b : Déplacement du Chemin du Clos (avec contre-allée),
- Variante 4a : Tournes à gauche décalés sur RD 75 (sans contre-allée),
- Variante 4b : Tournes à gauche décalés sur RD 75 (avec contre-allée).

Ces variantes ont fait l'objet d'une analyse comparative réalisée par Sotrec ingénierie en 2016. Cette analyse multicritère s'est appuyée sur les critères suivants :

- Sécurité,
- Visibilité,
- Fluidité du trafic sur l'axe principal,
- Conformité, adéquation avec les guides techniques,
- Prise en compte des accès secondaires sur RD75,
- Acquisitions foncières,
- Coûts.

Les acquisitions foncières sont également prises en compte dans l'analyse.

Le choix de la variante retenue s'est ensuite fait en concertation entre le Département, la commune et la communauté de communes en fonction des enjeux sécuritaires et des emprises foncières.

**B. Présentation des variantes**

Les différentes variantes sont analysées ci-après.

Les effets des variantes en fonction des différents critères analysés sont classés de la manière suivante :

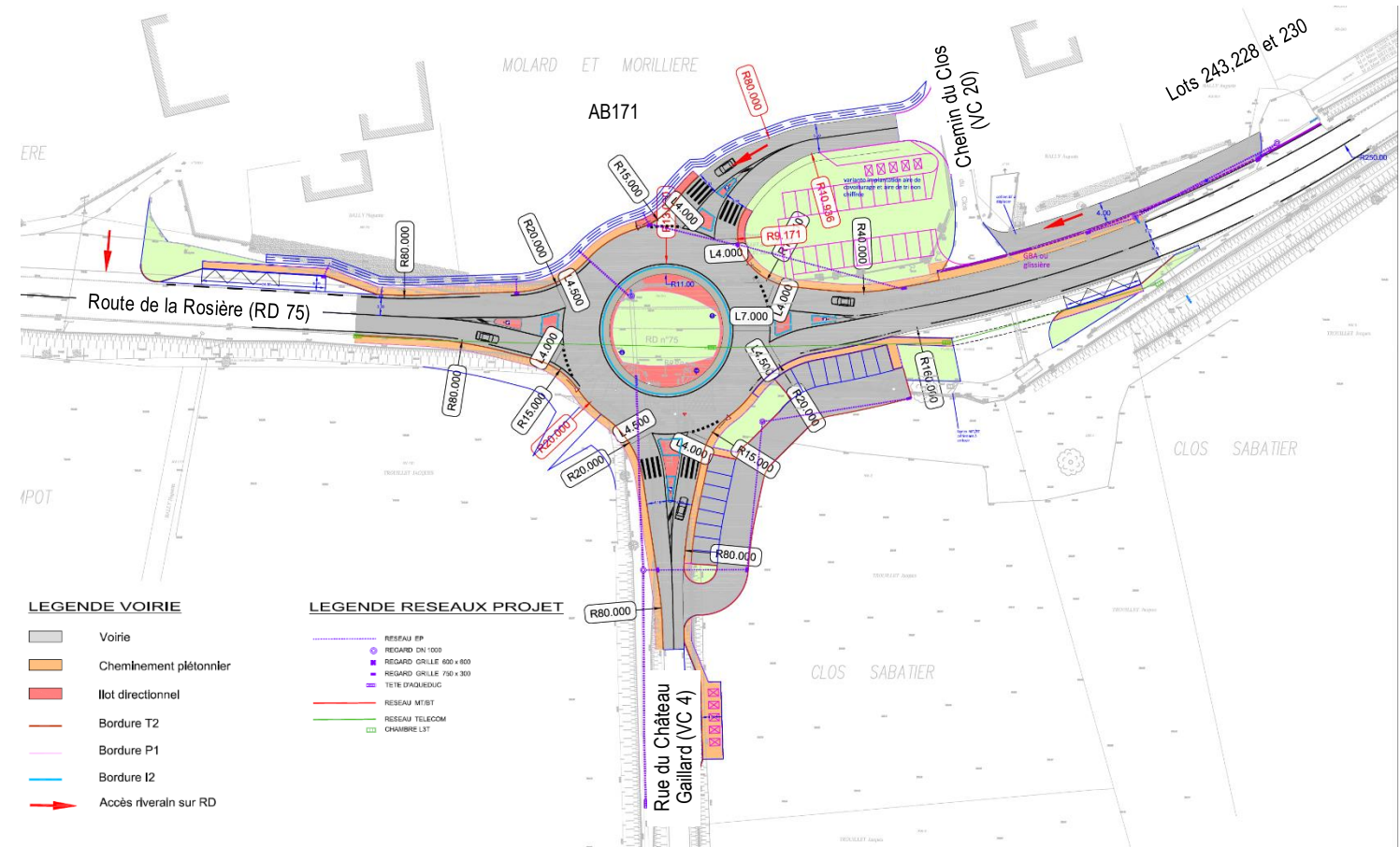


**■ Variante 1 : Giratoire**

La variante 1 consiste en la mise en place d'un carrefour giratoire au droit du croisement entre la RD75 (route de la Rosière) et l'accès VC 4 (rue du Château Gaillard). Une voie au Nord du carrefour giratoire est reliée au Chemin du Clos (VC 20).

Elle impacte 7 parcelles, dont plus de la moitié de la parcelle AB171 et 3548 m².

**Figure 5 : Vue en plan de la variante 1**



**Tableau 1 : Analyse de la variante 1**

<b>Sécurité</b>	Vitesse réduite sur la RD75 Meilleure intégration du VC 4 sur la RD75	●
<b>Visibilité</b>	Visibilité satisfaisante sur les voies secondaires depuis la RD75 Cône de visibilité correct sur la RD75 depuis le VC 4	●
<b>Fluidité du trafic sur l'axe principal</b>	Temps perdu non négligeable sur la voie principale : dégradation du niveau de service	●
<b>Conformité, adéquation avec les guides techniques</b>	Non justifié du point de vue du trafic moyen journalier faible des voies secondaires Valeurs géométriques inférieures aux valeurs courantes recommandées sur la branche desservant le hameau	●
<b>Prise en compte des accès secondaires sur la RD75</b>	Création d'une contre-allée d'accès aux lots 243, 228 et 230	●
<b>Coût</b>	446 k€	●

■ **Variante 2a : Déplacement de l'accès VC 4 (sans contre-allée)**

Dans le cadre de la variante 2a, l'accès de la rue du Château Gaillard (VC 4) est déplacé vers l'Est de manière à se retrouver dans la continuité de l'accès du chemin du Clos (VC 20). La variante 2a n'intègre pas de contre-allée. Elle impacte 11 parcelles et 2 599 m<sup>2</sup> sans dégagement de la visibilité. De plus, pour améliorer le visibilité, l'impact porterait sur 12 parcelles et 3 028 m<sup>2</sup>. La solution a également des conséquences sur les réseaux existants.

Figure 6 : : Vue en plan de la variante 2a

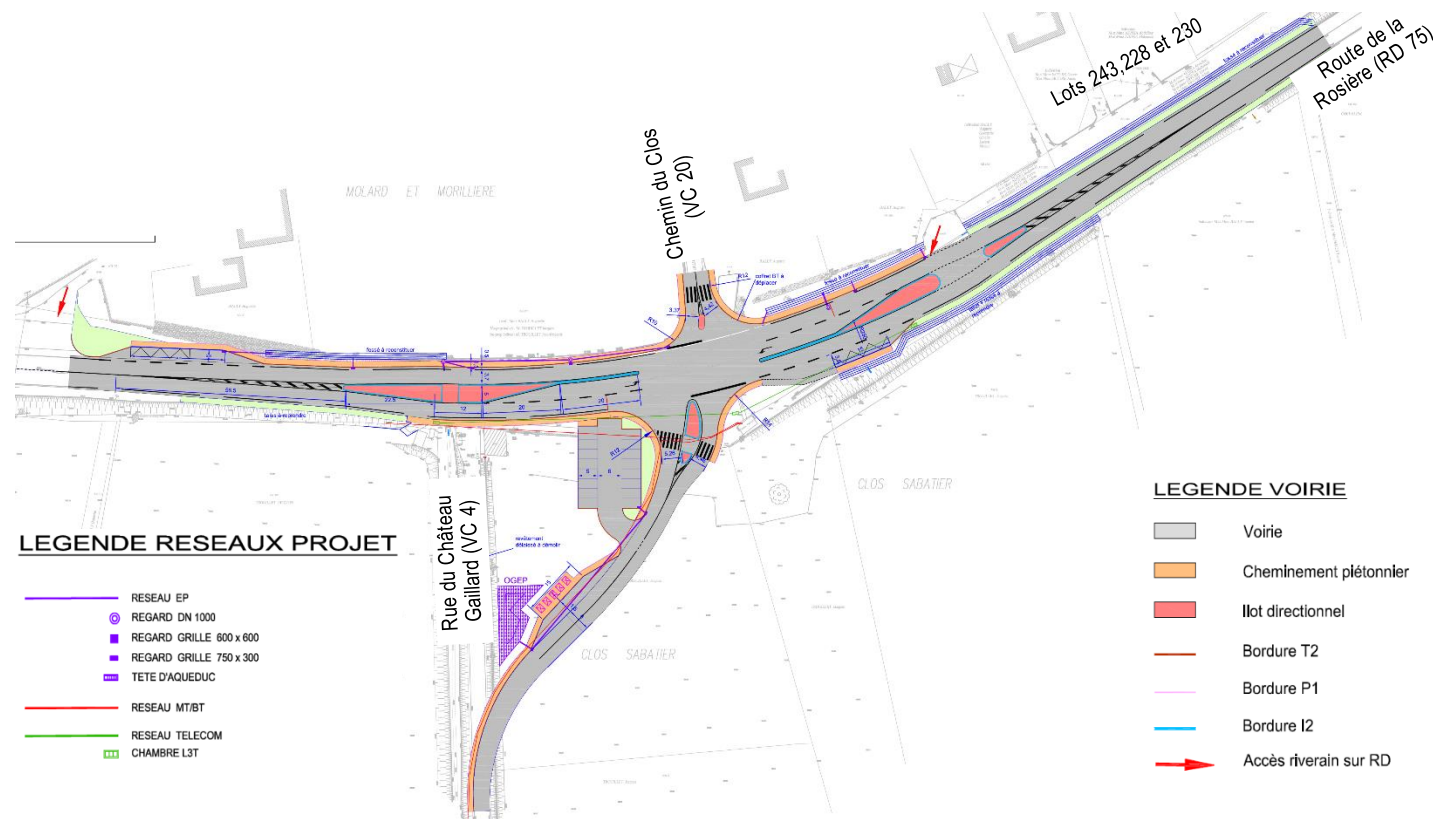


Tableau 2 : Analyse de la variante 2a

	Avec retrait des émergences		Sans retrait des émergences	
<b>Sécurité</b>	Limitation du risque d'accident de tourne à gauche mais augmentation du risque d'accident de cisaillement, pas de contrainte de vitesse sur la RD75 Desserte dangereuse des parcelles 228 et 230	●	Limitation du risque d'accident de tourne à gauche mais augmentation du risque d'accident de cisaillement, pas de contrainte de vitesse sur la RD75 Desserte dangereuse des parcelles 228 et 230	●
<b>Visibilité</b>	Meilleure lecture depuis la RD75 et visibilité sur la RD75 améliorée à l'Est depuis VC 4 Avec dégagement de la visibilité	●	Meilleure lecture depuis la RD75 et visibilité sur la RD75 améliorée à l'Est depuis VC 4 Absence de dégagement de la visibilité	●
<b>Fluidité du trafic sur l'axe principal</b>	Bonne	●	Bonne	●
<b>Conformité, adéquation avec les guides techniques</b>	Compatible avec le trafic et la géométrie du carrefour	●	Compatible avec le trafic et la géométrie du carrefour	●
<b>Prise en compte des accès secondaires sur la RD75</b>	Accès aux parcelles 243, 228 et 230 par traversée d'îlots : pas d'amélioration par rapport à la situation actuelle	●	Accès aux parcelles 243, 228 et 230 par traversée d'îlots : pas d'amélioration par rapport à la situation actuelle	●
<b>Coût</b>	535 k€	●	535 k€	●

■ **Variante 2b : Déplacement de l'accès VC 4 (avec contre-allée)**

Dans le cadre de la variante 2b, l'accès de la rue du Château Gaillard (VC 4) est déplacé vers l'Est de manière à se retrouver dans la continuité de l'accès du chemin du Clos (VC 20). La variante 2b intègre une contre-allée. Elle impacte 11 parcelles et 2 759 m<sup>2</sup> sans dégagement de la visibilité. De plus, l'amélioration de la visibilité requiert de nouvelles acquisitions foncières et porte l'impact à 12 parcelles et 3 079 m<sup>2</sup>. La solution a également des conséquences sur les réseaux existants.

Figure 7 : Vue en plan de la variante 2b

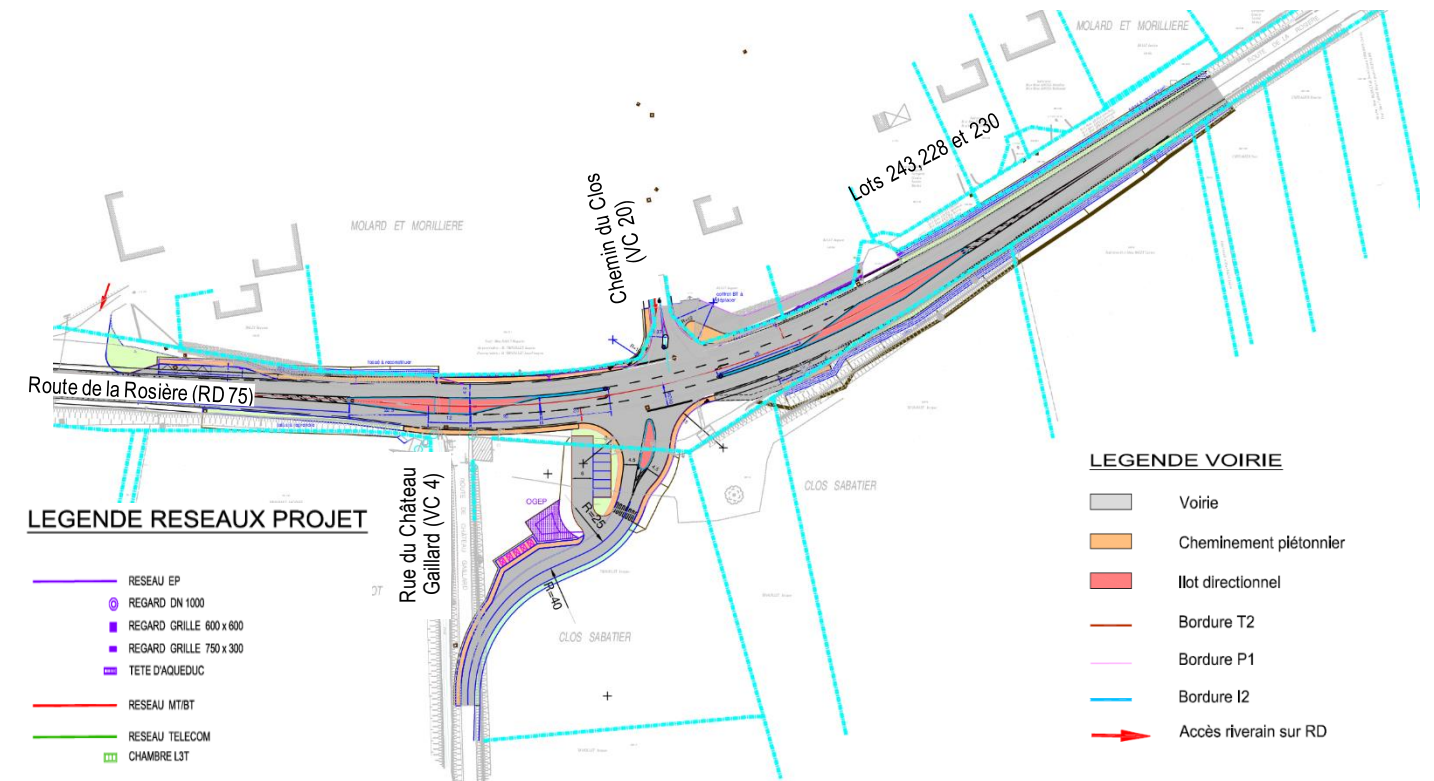


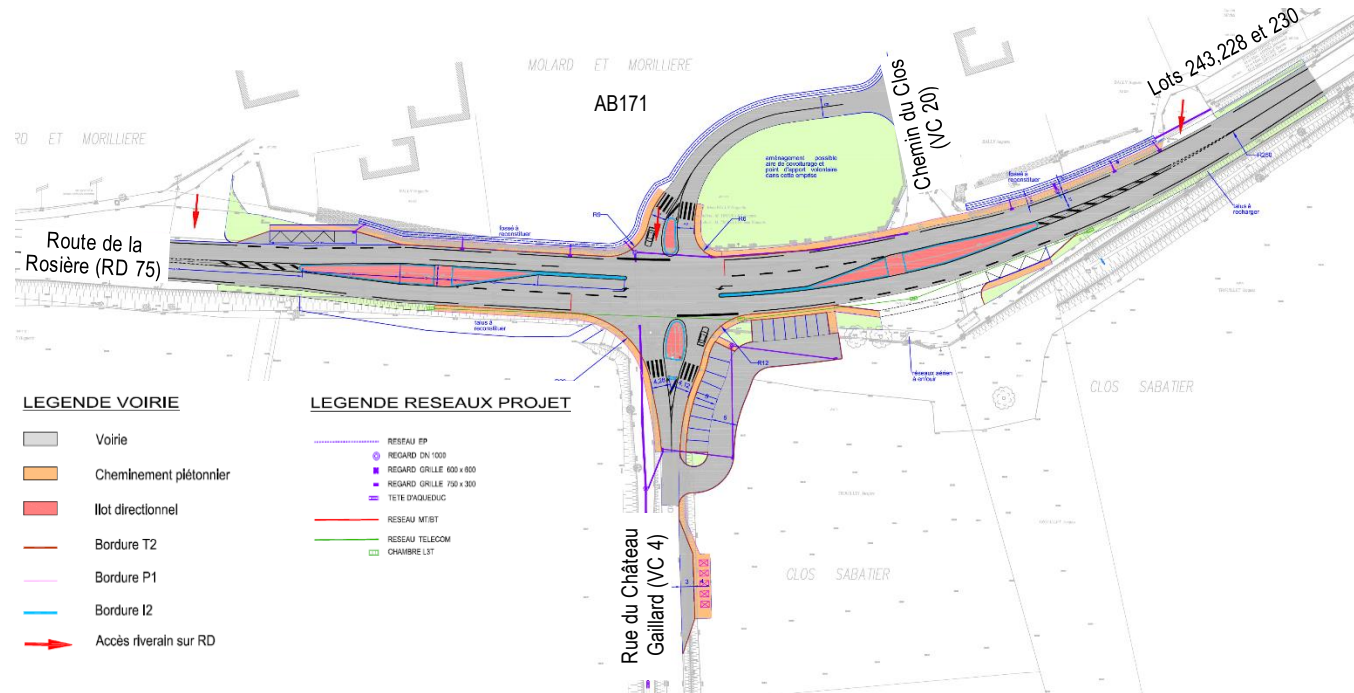
Tableau 3 : Analyse de la variante 2b

	Avec retrait des émergences		Sans retrait des émergences	
<b>Sécurité</b>	Limitation du risque d'accident de tourne à gauche mais augmentation du risque d'accident de cisaillement, pas de contrainte de vitesse sur la RD75	●	Limitation du risque d'accident de tourne à gauche mais augmentation du risque d'accident de cisaillement, pas de contrainte de vitesse sur la RD75	●
<b>Visibilité</b>	Meilleure lecture depuis la RD75 et visibilité sur la RD75 améliorée à l'Est depuis VC 4 Avec dégagement de la visibilité	●	Meilleure lecture depuis la RD75 et visibilité sur la RD75 améliorée à l'Est depuis VC 4 Absence de dégagement de la visibilité	●
<b>Fluidité du trafic sur l'axe principal</b>	Bonne	●	Bonne	●
<b>Conformité, adéquation avec les guides techniques</b>	Compatible avec le trafic et la géométrie du carrefour	●	Compatible avec le trafic et la géométrie du carrefour	●
<b>Prise en compte des accès secondaires sur la RD 75</b>	Création d'une contre-allée pour l'accès aux lots 243, 228 et 230 : mutualisation de la desserte de ces lots par le Chemin du Clos	●	Création d'une contre-allée pour l'accès aux lots 243, 228 et 230 : mutualisation de la desserte de ces lots par le Chemin du Clos	●
<b>Coût</b>	577 k€	●	577 k€	●

**■ Variante 3a : Déplacement du Chemin du Clos (sans contre-allée)**

La variante 3a consiste en la mise en place d'un carrefour en croix, au droit de l'accès de la rue du Château Gaillard (VC 4) à la Route de la Rosière (RD 75). L'accès Nord permet de rejoindre le chemin du Clos (VC 20). La variante 3a n'intègre pas de contre-allée. Elle impacte 7 parcelles et entre 3 190 m<sup>2</sup> (absence de retrait des émergences) et 3 744 m<sup>2</sup> (retrait des émergences). La parcelle AB171 est fortement remaniée.

Figure 8 : Vue en plan de la variante 3a



**■ Variante 3b : Déplacement du Chemin du Clos (avec contre-allée)**

La variante 3b consiste en la mise en place d'un carrefour en croix, au droit de l'accès de la rue du Château Gaillard (VC 4) à la Route de la Rosière (RD75). L'accès Nord permet de rejoindre le chemin du Clos (VC 20). La variante 3b intègre une contre-allée. Elle impacte 7 parcelles et entre 3 394 m<sup>2</sup> (absence de retrait des émergences) et 3 744 m<sup>2</sup> (retrait des émergences). La parcelle AB171 est fortement remaniée.

Figure 9 : Vue en plan de la variante 3b

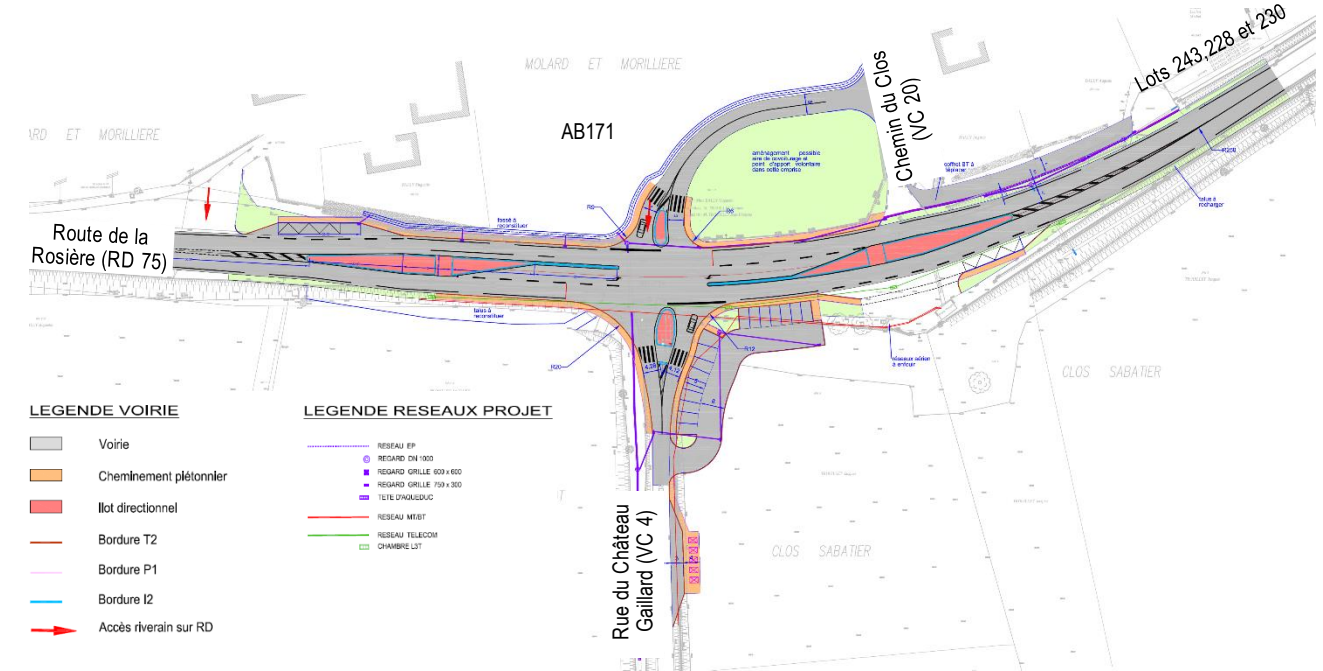


Tableau 4 : Analyse de la variante 3a

	Avec dégagement de visibilité		Sans dégagement de visibilité	
<b>Sécurité</b>	Augmentation du risque d'accident de cisaillement, pas de contrainte de vitesse Meilleure intégration du VC 4 sur la RD75 Desserte dangereuse des parcelles 228 et 230	●	Augmentation du risque d'accident de cisaillement, pas de contrainte de vitesse Meilleure intégration du VC 4 sur la RD75 Desserte dangereuse des parcelles 228 et 230	●
<b>Visibilité</b>	Suppression du masque de visibilité (haie et clôture) sur les parcelles AB203 et AB 204	●	L'accès principal au hameau reste un « point noir » Absence de dégagement de la visibilité	●
<b>Fluidité du trafic sur l'axe principal</b>	Bonne	●	Bonne	●
<b>Conformité, adéquation avec les guides techniques</b>	Compatible avec le trafic et la géométrie du carrefour	●	Compatible avec le trafic et la géométrie du carrefour	●
<b>Prise en compte des accès secondaires sur la RD 75</b>	Accès des parcelles 243, 228 et 230 inchangé, reste dangereux	●	Accès des parcelles 243, 228 et 230 inchangé, reste dangereux	●
<b>Coût</b>	415 k€	●	415 k€	●

Tableau 5 : Analyse de la variante 3b

	Avec dégagement de visibilité		Sans dégagement de visibilité	
<b>Sécurité</b>	Augmentation du risque d'accident de cisaillement, pas de contrainte de vitesse Meilleure intégration du VC 4 sur la RD75	●	Augmentation du risque d'accident de cisaillement, pas de contrainte de vitesse Meilleure intégration du VC 4 sur la RD75	●
<b>Visibilité</b>	Suppression du masque de visibilité (haie et clôture) sur les parcelles AB203 et AB 204	●	Accès principal au hameau Reste un « point noir » Absence de dégagement de la visibilité	●
<b>Fluidité du trafic sur l'axe principal</b>	Bonne	●	Bonne	●
<b>Conformité, adéquation avec les guides techniques</b>	Compatible avec le trafic et la géométrie du carrefour	●	Compatible avec le trafic et la géométrie du carrefour	●
<b>Prise en compte des accès secondaires sur la RD 75</b>	Création d'une contre-allée pour l'accès aux lots 243, 228 et 230	●	Création d'une contre-allée pour l'accès aux lots 243, 228 et 230	●
<b>Coût</b>	451 k€	●	451 k€	●



**■ Variante 4a : Tournes à gauche décalés sur RD75 (sans contre-allée)**

La variante 4a consiste en la mise de voies de tournes à gauche au droit des accès du chemin du Clos (VC 20) et de la rue du Château Gaillard (VC 4) à la Route de la Rosière (RD75). La variante 4a n'intègre pas de contre-allée. Elle impacte 9 parcelles et entre 1 596 m<sup>2</sup> (absence de retrait des émergences) et 2 139 m<sup>2</sup> (retrait des émergences).

Figure 10 : Vue en plan de la variante 4a

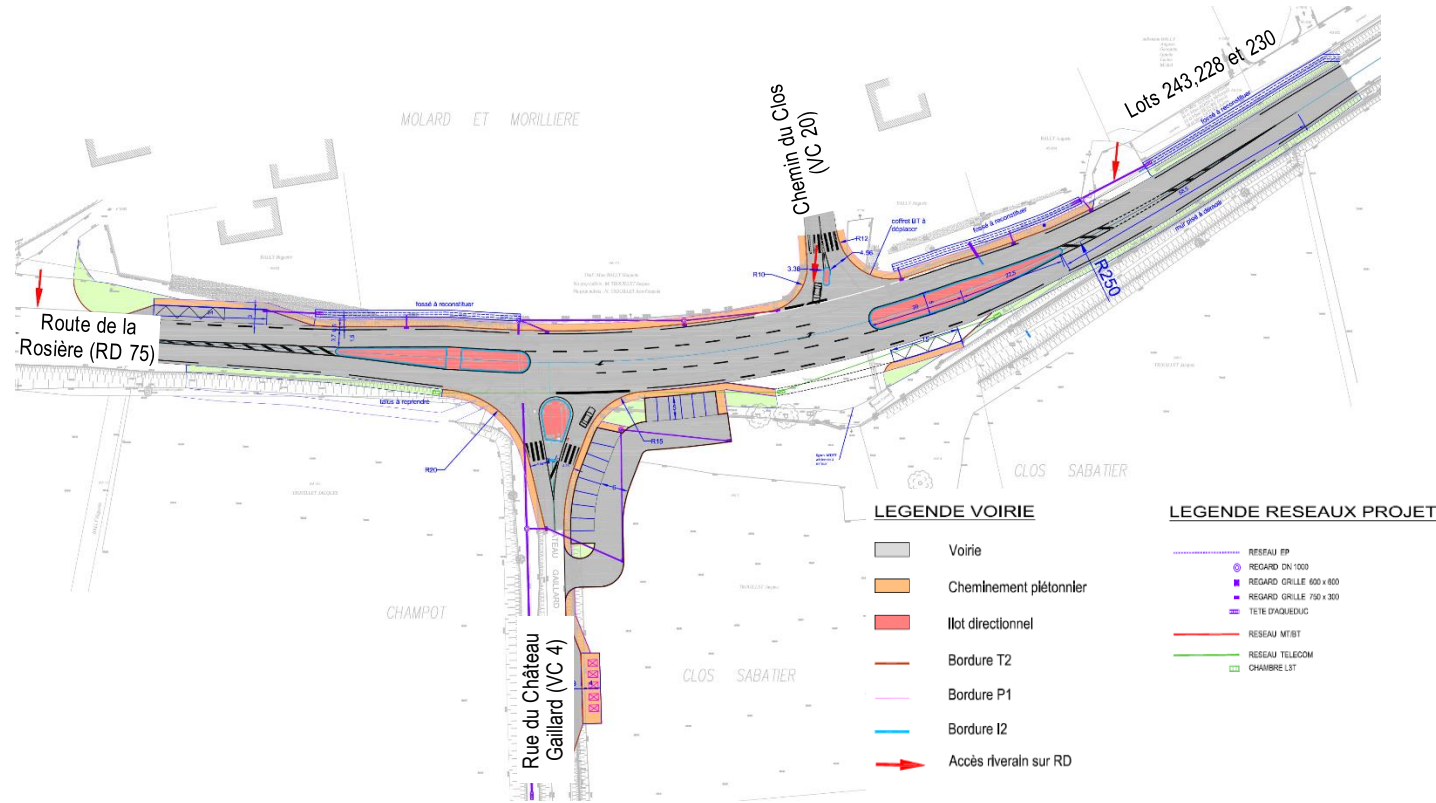


Tableau 6 : Analyse de la variante 4a

	Avec dégagement de visibilité		Sans dégagement de visibilité	
<b>Sécurité</b>	Conflit sur la voie partagée de tourne à gauche, contrainte faible de vitesse sur la RD75, meilleure intégration du VC 4 sur la RD75	●	Conflit sur la voie partagée de tourne à gauche, contrainte faible de vitesse sur la RD75, meilleure intégration du VC 4 sur la RD75	●
<b>Visibilité</b>	Suppression du masque de visibilité sur les parcelles AB203, 204 et 171	●	Accès principal au hameau Reste un « point noir » Absence de dégagement de la visibilité	●
<b>Fluidité du trafic sur l'axe principal</b>	Bonne	●	Bonne	●
<b>Conformité, adéquation avec les guides techniques</b>	Distance insuffisante entre les deux voies secondaires pour permettre la réalisation d'une voie de tourne à gauche	●	Distance insuffisante entre les deux voies secondaires pour permettre la réalisation d'une voie de tourne à gauche	●
<b>Prise en compte des accès secondaires sur la RD 75</b>	Traitement sécurisé des intersections avec les VC4 et VC 20 mais l'accès des parcelles 243, 228 et 230 inchangé, reste dangereux	●	Traitement sécurisé des intersections avec les VC4 et VC 20 mais l'accès des parcelles 243, 228 et 230 inchangé, reste dangereux	●
<b>Coût</b>	440 k€	●	440 k€	●

**■ Variante 4b : Tournes à gauche décalés sur RD 75 (avec contre-allée)**

La variante 4b consiste en la création de voies de tournes à gauche au droit des accès du chemin du Clos (VC 20) et de la rue du Château Gaillard (VC 4) à la route de la Rosière (RD75). La variante 4b n'intègre pas de contre-allée. La variante 4b intègre une contre-allée. Elle impacte 9 parcelles et entre 1 765 m<sup>2</sup> (absence de retrait des émergences) et 2 200 m<sup>2</sup> (retrait des émergences).

Figure 11 : Vue en plan de la variante 4b

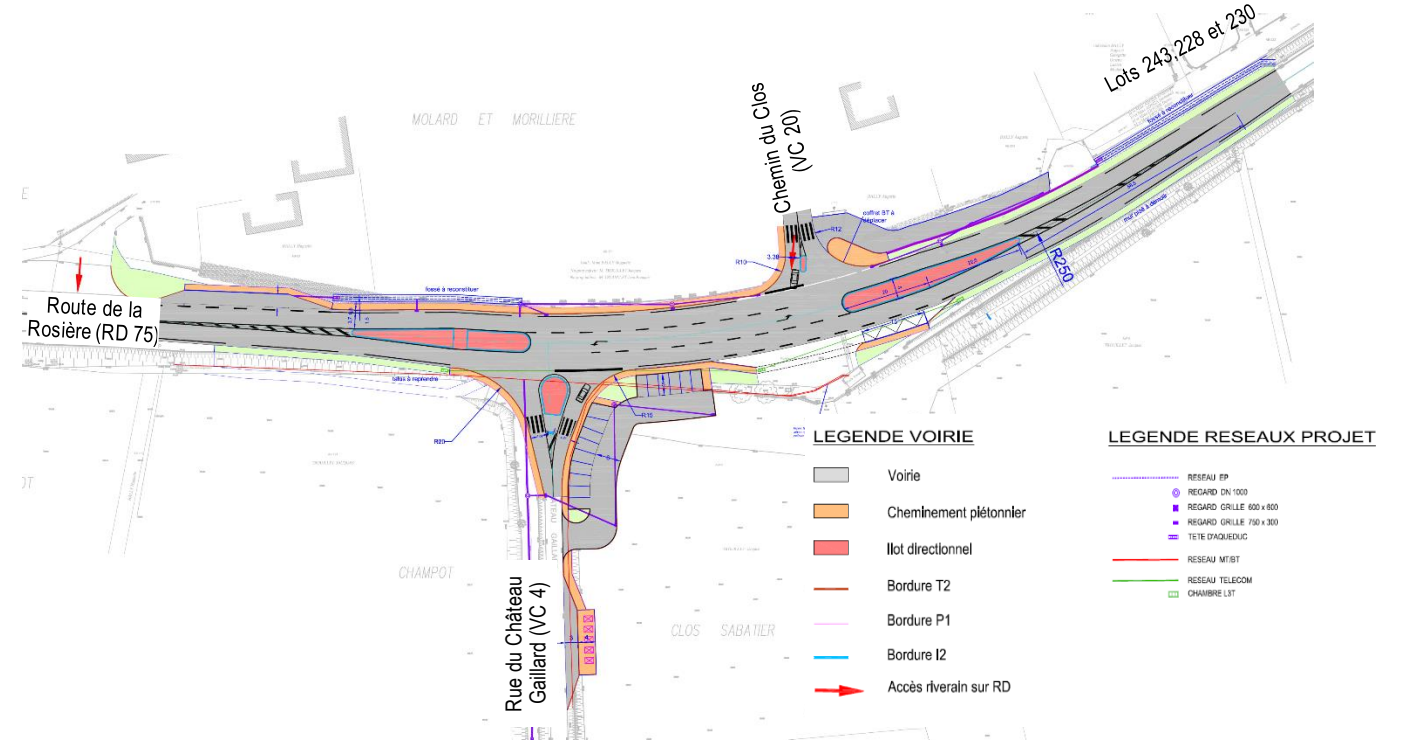


Tableau 7 : Analyse de la variante 4b

	Avec dégagement de visibilité		Sans dégagement de visibilité	
<b>Sécurité</b>	Conflit sur la voie partagée de tourne à gauche, contrainte faible de vitesse sur la RD75, meilleure intégration du VC 4 sur la RD75	●	Conflit sur la voie partagée de tourne à gauche, contrainte faible de vitesse sur la RD75, meilleure intégration du VC 4 sur la RD75	●
<b>Visibilité</b>	Avec dégagement de la visibilité	●	Absence de dégagement de la visibilité	●
<b>Fluidité du trafic sur l'axe principal</b>	Bonne	●	Bonne	●
<b>Conformité, adéquation avec les guides techniques</b>	Distance insuffisante entre les deux voies secondaires pour permettre la réalisation d'une voie de tourne à gauche	●	Distance insuffisante entre les deux voies secondaires pour permettre la réalisation d'une voie de tourne à gauche	●
<b>Prise en compte des accès secondaires sur la RD 75</b>	Création d'une contre-allée pour l'accès aux lots 243, 228 et 230 via le Chemin du Clos	●	Création d'une contre-allée pour l'accès aux lots 243, 228 et 230 via le Chemin du Clos	●
<b>Coût</b>	482 k€	○	482 k€	○

### C. Choix de la variante et évolution

Compte tenu de leur fort impact foncier sur les propriétés situées au Nord de la RD, les variantes 3 apparaissent trop pénalisantes vis-à-vis du hameau « chez Perrier ».

Seules les variantes 2 peuvent concilier un aménagement satisfaisant d'un point de vue technique et sécuritaire en engendrant un impact contenu vis-à-vis des propriétés riveraines.

Le scénario avec contre allée est celui qui est privilégié afin d'apporter un traitement sécurisé à l'ensemble des accès sur la RD.

Le choix de la variante retenue s'est fait en concertation entre le Département, la commune et la communauté de communes en fonction des enjeux sécuritaires et des emprises foncières. Ainsi, au vu des différentes variantes étudiées, **la solution 2b a été retenue**, mais elle a été retravaillée afin de limiter l'impact foncier. Ainsi, la géométrie et le tracé ont été repris afin de limiter l'impact sur le parcellaire agricole.

Le tracé a été modifié pour permettre le stationnement d'un véhicule devant le portail de la propriété chemin du Clos. Enfin, une encode a été créée pour réaliser une dalle en béton le long du chemin du Clos, pour amener les poubelles lors du ramassage, et possibilité au camion de collecte de se stationner temporairement dans le carrefour.

Au final, cette variante correspond à celle qui impacte le moins les propriétés bâties.

### II.3. Présentation générale du projet retenu

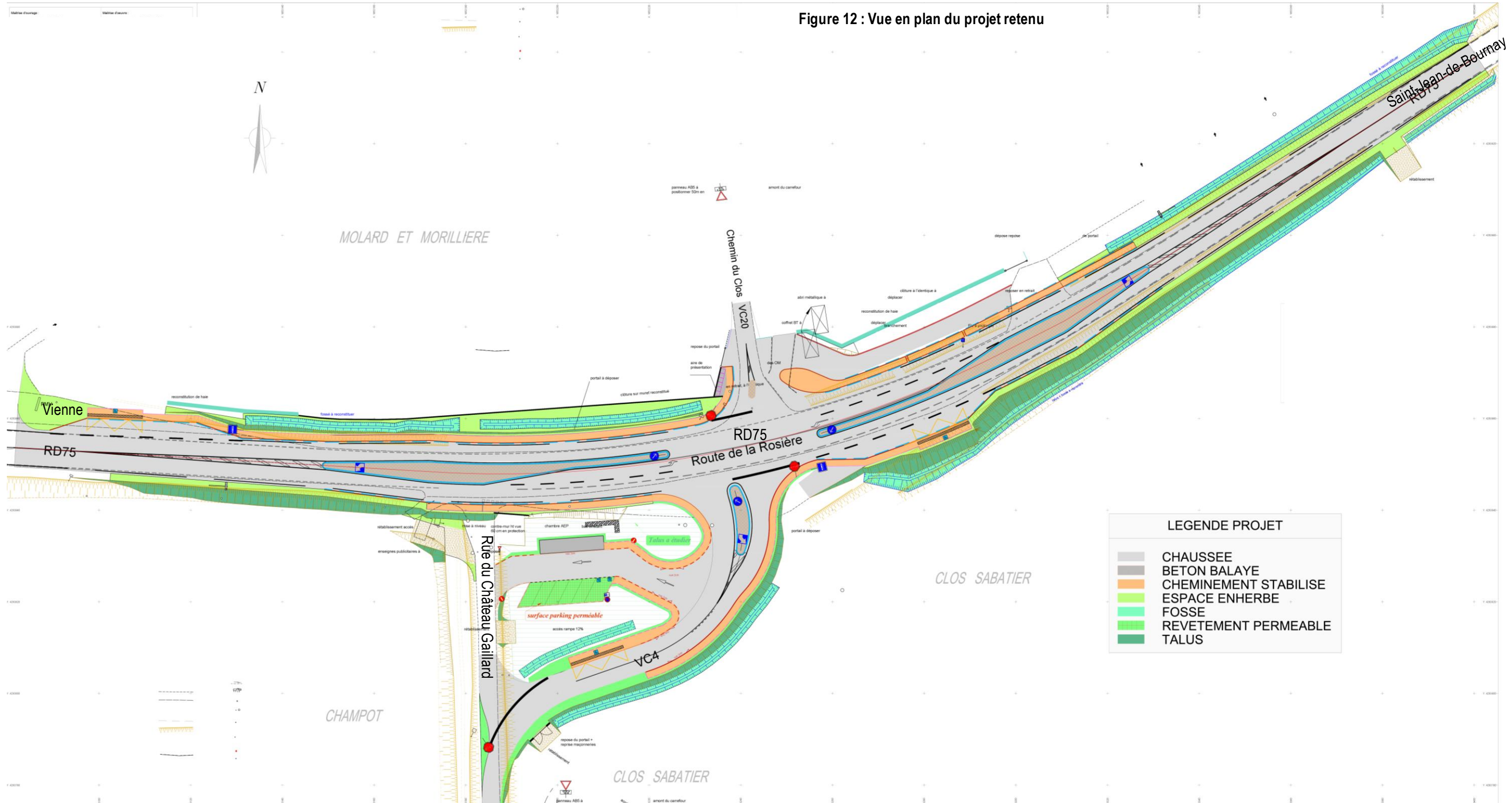
Le projet consiste principalement en l'aménagement et la sécurisation de l'intersection entre la RD75 et la VC4 au lieu-dit « Chez Perrier » sur la commune de Septème dans le département de l'Isère.

Le projet comprend :

- Création de tournes à gauche au niveau de l'intersection,
- Déplacement de la VC4, rue de Château Gaillard en face du Chemin du Clos,

- Prolongement de la contre-allée existante jusqu'au chemin du Clos permettant la desserte des habitations au nord de la RD75,
- Aménagement d'un parking sécurisé avec revêtement perméable au niveau de la VC4,
- Mise en œuvre de cheminements piétons le long de la RD75 dans le secteur afin de sécuriser les déplacements piétonniers vers les arrêts de bus,
- Aménagement de deux quais bus en alvéole de part et d'autre de la RD75, avec un quai d'arrêt-bus surélevé au niveau du cheminement piéton,
- Reprise des fossés existants et création de fossés d'infiltration.

Figure 12 : Vue en plan du projet retenu



## II.4. Analyse du document d'urbanisme

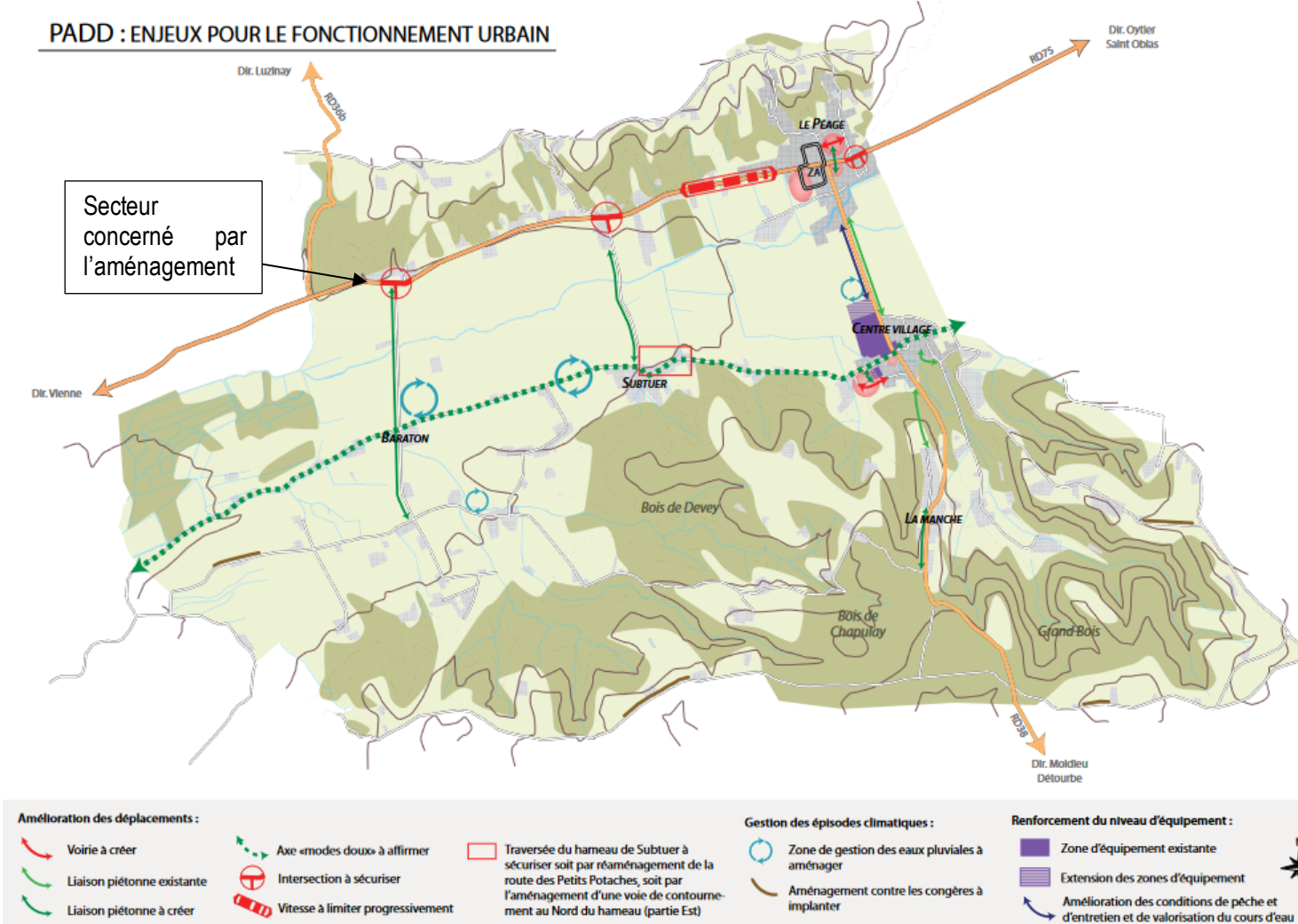
L'urbanisme sur la commune de Septème est régi par un Plan local d'Urbanisme approuvé le 4 mars 2016.

Au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), 5 orientations ont été définies :

- Orientation n°1 : « Adapter le développement communal aux ambitions démographiques et aux exigences de solidarité et de durabilité » ;
- Orientation n°2 : « Préserver le cadre de vie rural et la diversité paysagère et patrimoniale du territoire septemois » ;
- Orientation n°3 : « Améliorer le fonctionnement communal » ;
- Orientation n°4 : « Renforcer et diversifier le tissu économique local » ;
- Orientation n°5 : « Assurer le bon état écologique des milieux naturels et préserver les sites remarquables ».

Un des objectifs de l'orientation n°3 est de sécuriser les déplacements motorisés et favoriser les modes doux. Le projet de réaménagement du carrefour et la mise en œuvre de cheminements piétons répond à ces objectifs.

Figure 14 : Plan du fonctionnement urbain, extrait du PADD du PLU de Septème



Le projet n'est pas concerné par une OAP, Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les emprises sont en grande majorité en zone agricole A et en partie dans un emplacement réservé dédié à ce projet. Une partie du projet se situe en zone Nh.

Le règlement de la zone A, zone agricole, précise que sont autorisées sous condition « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

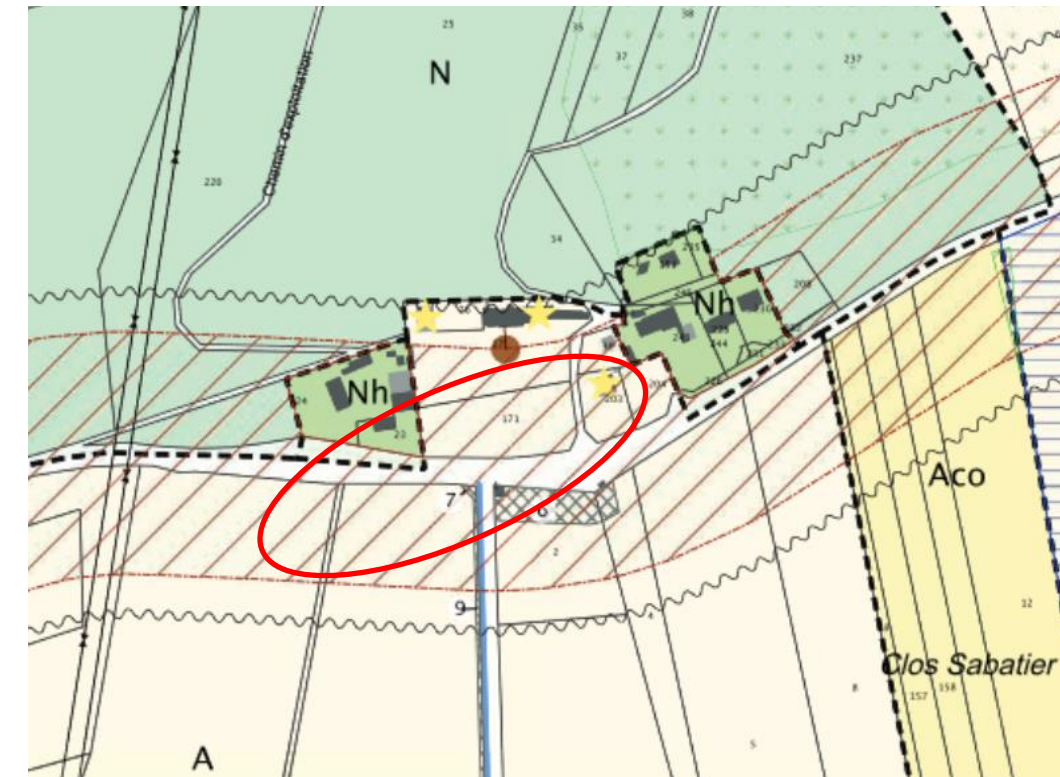
Le projet s'inscrit en grande partie au niveau de voiries existantes et de l'emplacement réservé n°6. Les emprises en zone agricole ne remettront pas en cause l'activité agricole du secteur.

Le règlement de la zone N est une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. Le sous-secteur Nh correspond aux constructions isolées existantes à usage d'habitation. Dans ce sous-secteur, « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés ». Le projet est donc compatible avec le règlement de cette zone.

Le projet se situe en partie dans les emprises de l'emplacement réservé n°6 : « Aménagement d'une route d'accès plus sécurisée depuis la rue de Château Gaillard (côté Est), de 15 à 18 places pour le co-voiturage et d'accueillir un bac de tri ».

Le projet prévoit la sécurisation de l'intersection, la création de 7 places de stationnement dont une PMR et d'accueillir un point d'apport volontaire de tri des déchets.

Figure 15 : Extrait du plan de zonage du PLU de Septème



**Zones naturelles et forestières**

- N Zone naturelle et forestière
- Nco Secteur naturel de corridor écologique
- Nh Secteur naturel habité
- Np Secteur naturel protégé
- Nt Secteur naturel de tourisme

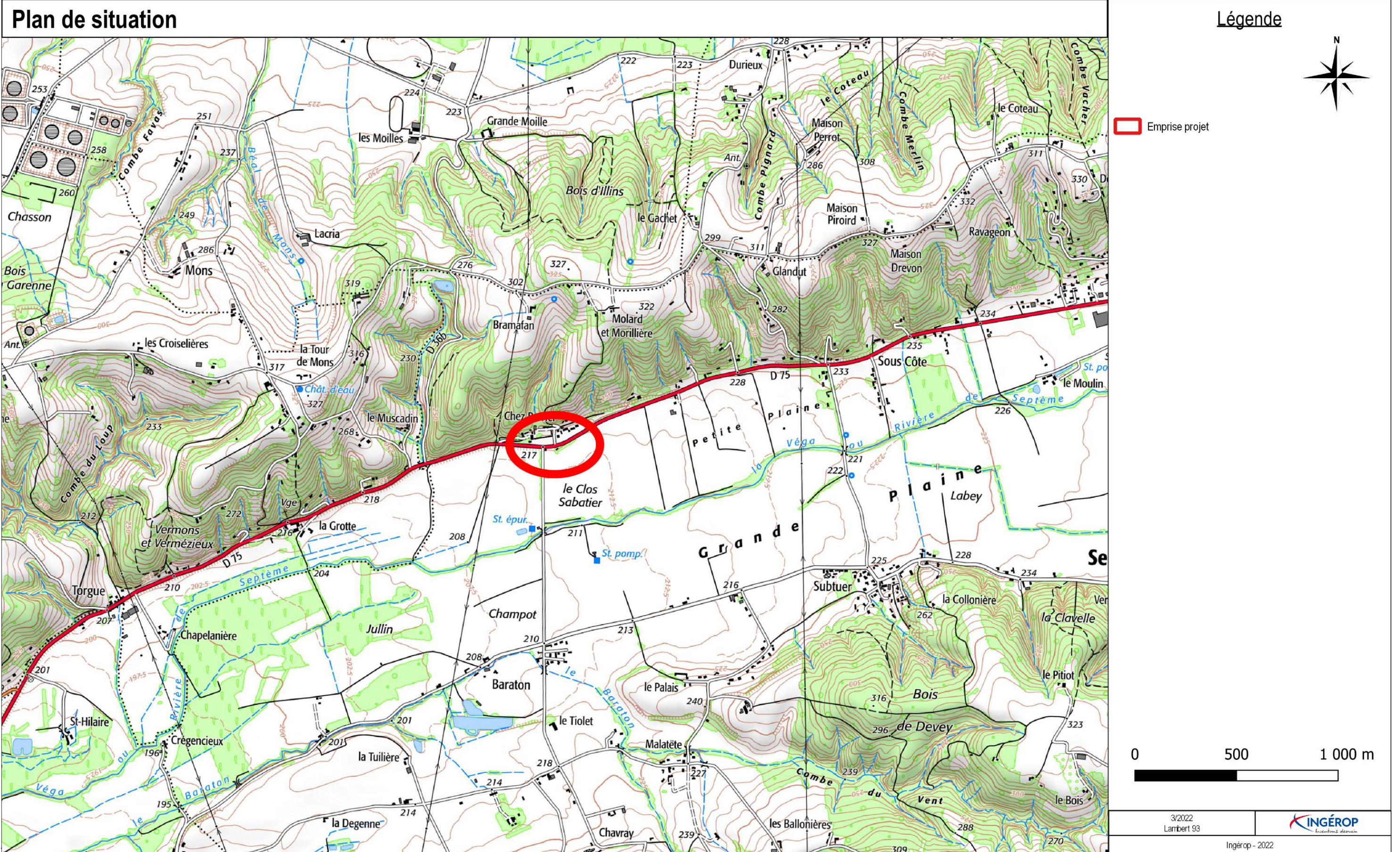
**Zones agricoles**

- A Zone agricole
- Ah Secteur agricole habité
- Ap Secteur agricole protégé
- Aco Secteur agricole de corridor écologique

Le projet est compatible avec le PLU de Septème.

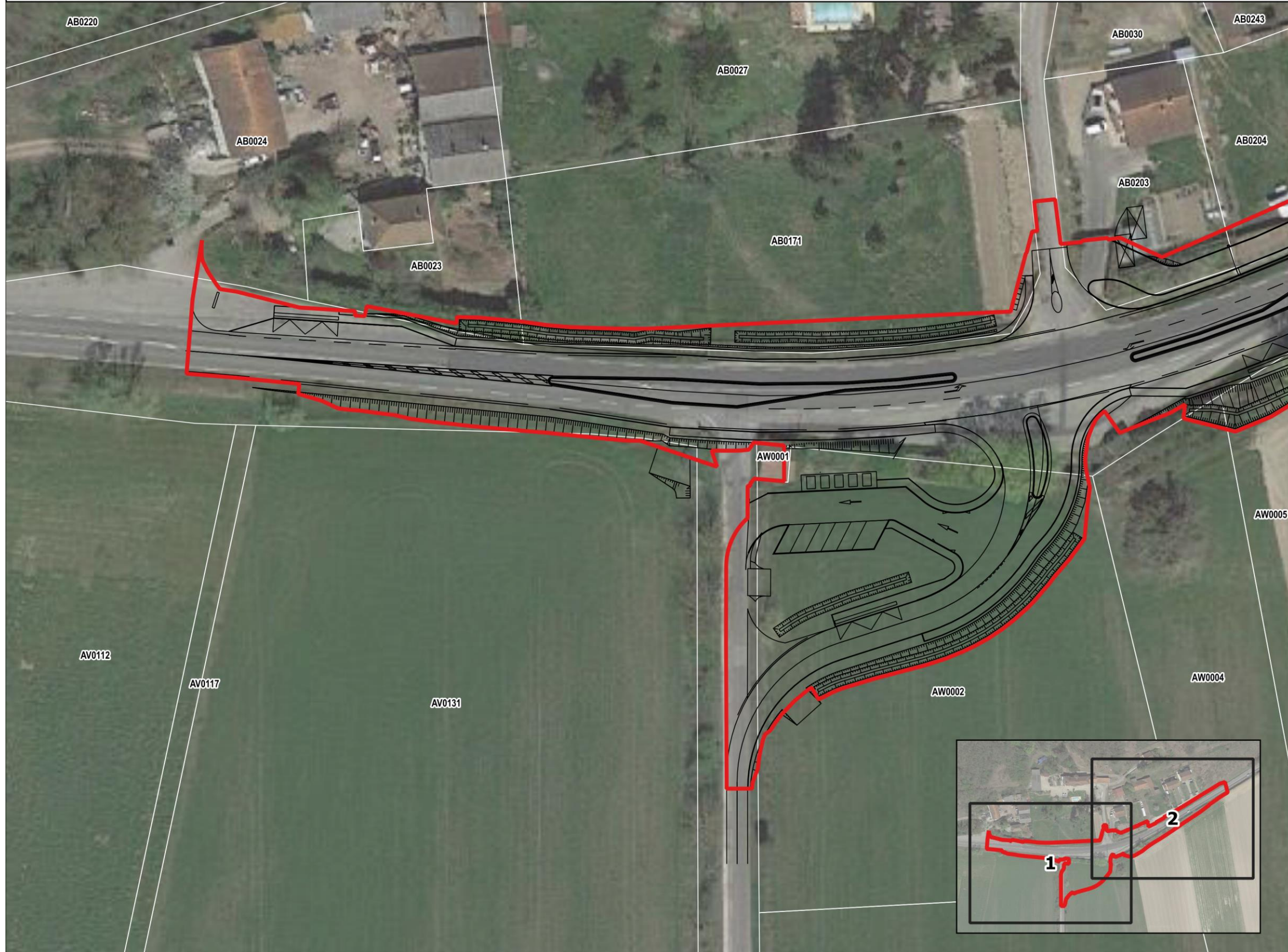
### III. PLAN DE SITUATION

Figure 16 : Plan de situation (échelle : 1/25 000)



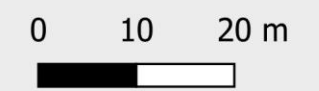
### IV. PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

## Plan général des travaux (1/1000) - Plan général des travaux – Carte n°1



### Légende

-  Emprise de la DUP
-  Limites de parcelles
-  Projet

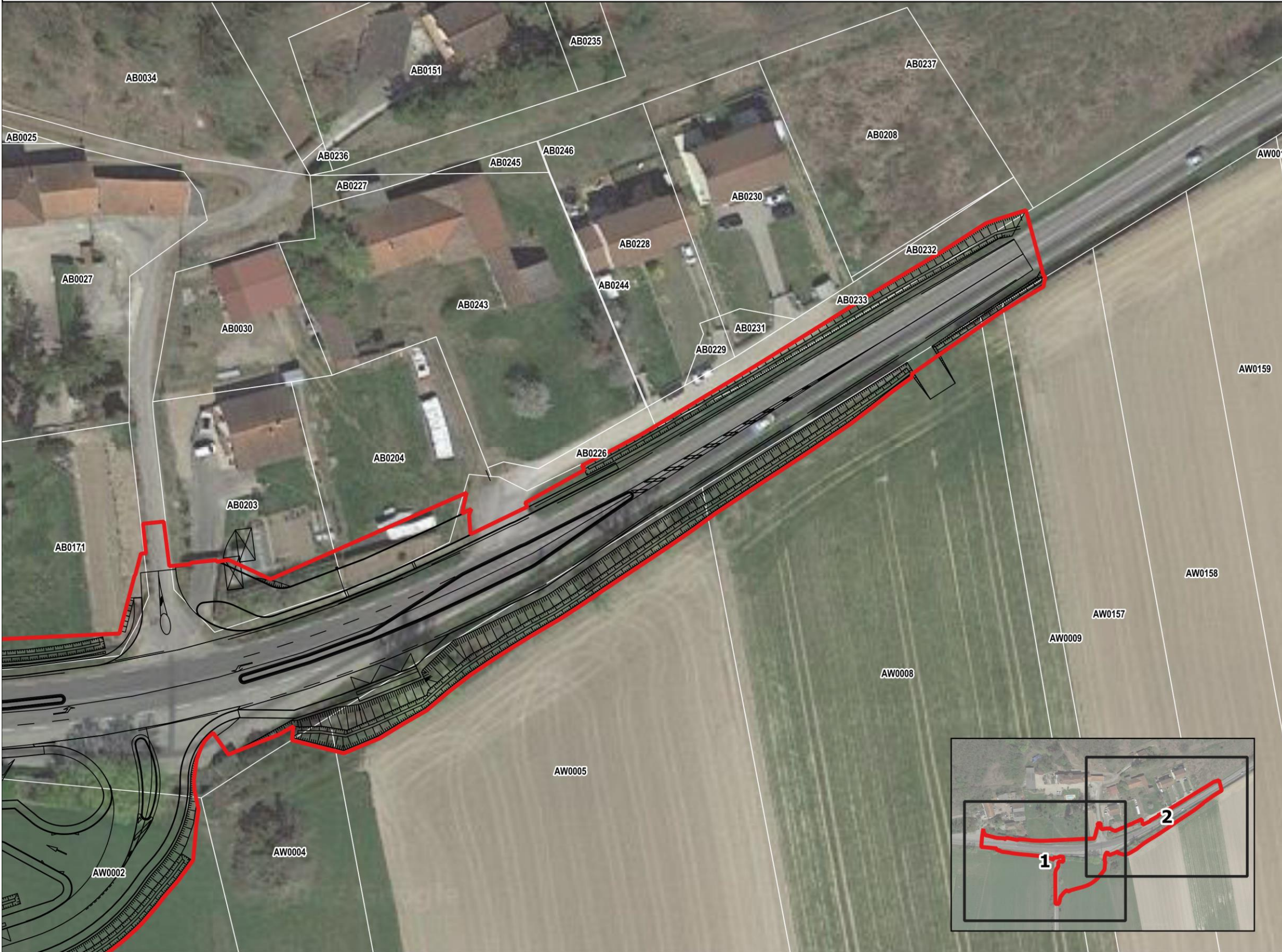


9/2022  
Lambert 93



Ingérop - 2022

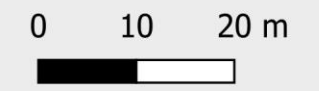
# Plan général des travaux (1/1000) - Plan général des travaux – Carte n°2



### Légende



- ▭ Emprise de la DUP
- Limites de parcelles
- Projet



9/2022  
Lambert 93



Ingérop - 2022

## V. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

Les caractéristiques suivantes sont données à titre indicatif, des modifications géométriques pourront intervenir durant l'approfondissement des études. Cependant, elles donnent des indications sur les caractéristiques principales du projet. Le projet prévoit d'acquies toutes les emprises sous le projet.

### V.1.1. Voiries

La RD75 est une route départementale de 1ère catégorie au sens du schéma directeur de l'Isère. Elle est classée Route à Grande Circulation. La voie est composée d'une chaussée de 2 x 3,50m et d'accotements de 0,50 à 2m non revêtus, hors aménagements ponctuels (cf. Figure 18).

Le projet prévoit de modifier l'accès de la VC4 au niveau de la RD75, en le recalant face au chemin du Clos. Cette modification engendre l'aménagement d'une voie sur environ 80 m, à 2x1 voie de 3 m de large au total. Des cheminements piétons d'1,5 m seront aménagés (cf. figure ci-dessous).

Figure 17 : Profil en travers de la VC4

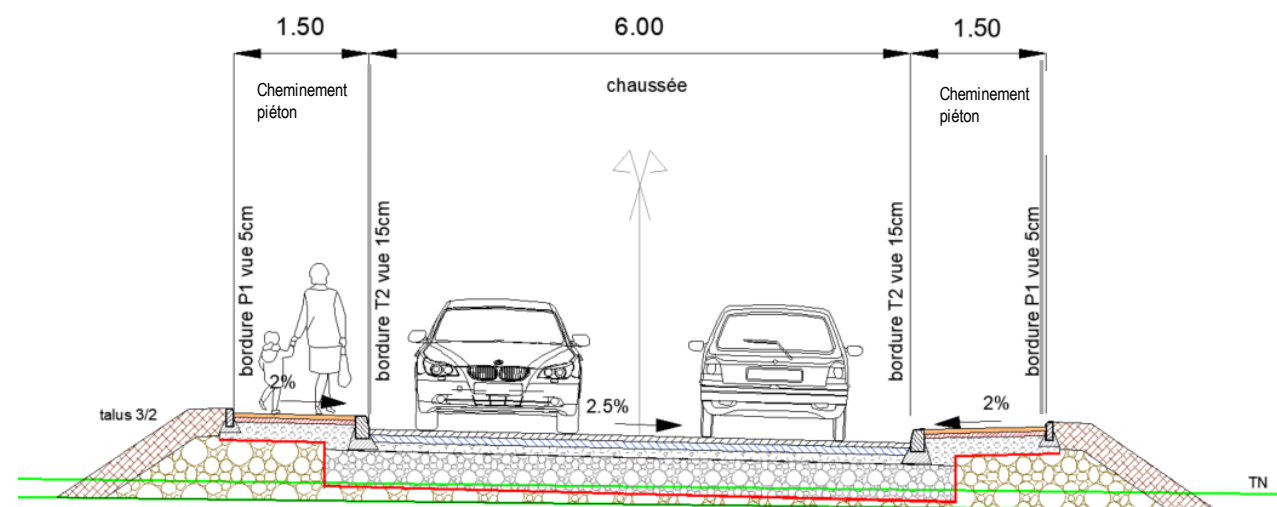
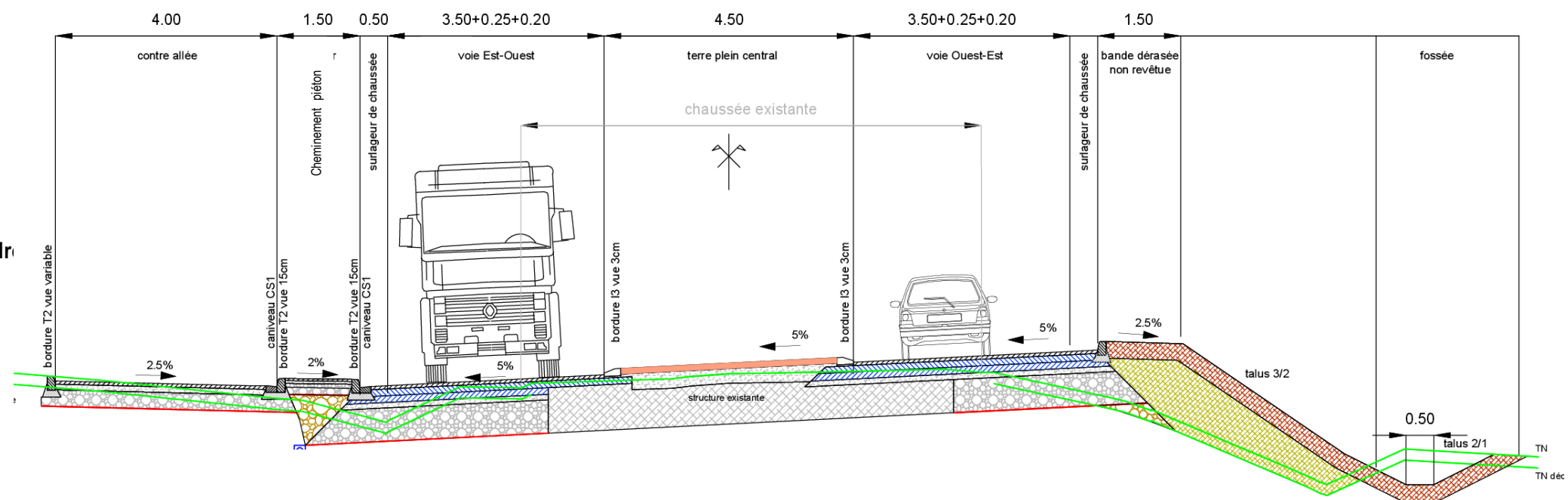


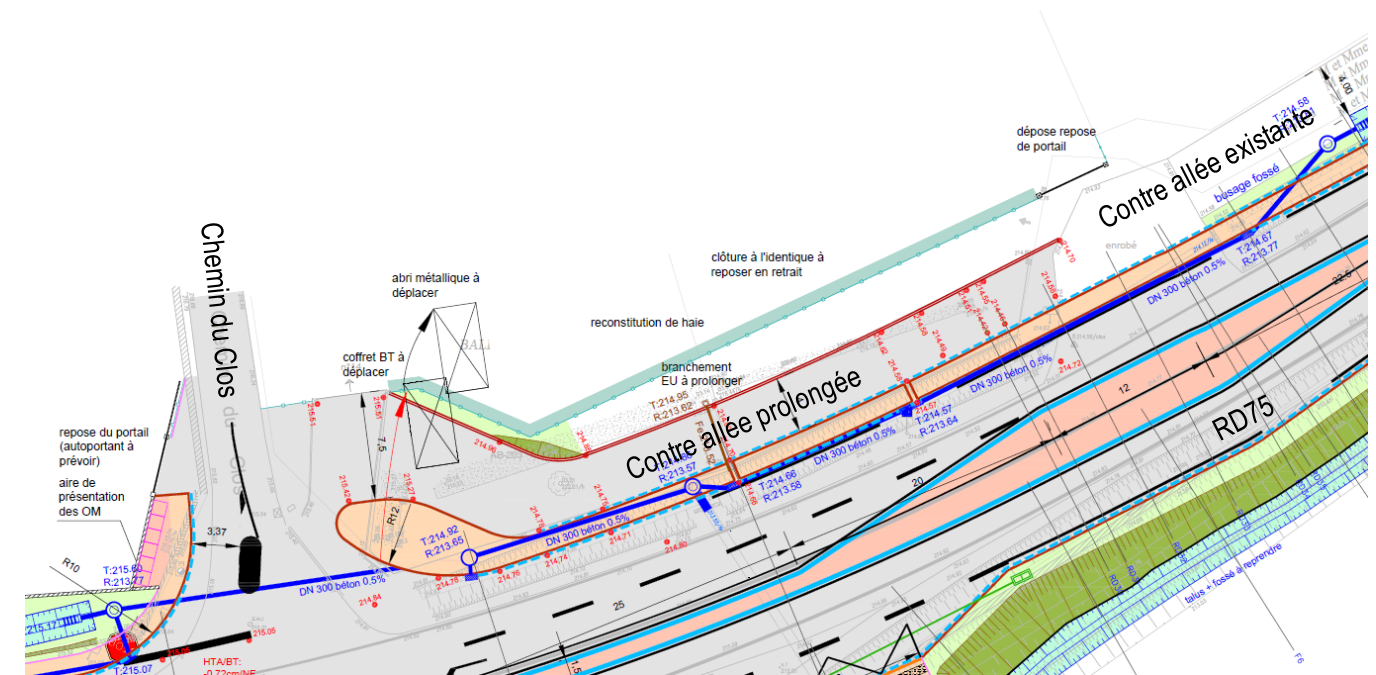
Figure 18 : Profil en travers au droit de la RD75 au droit des tournes-à-gauche



Ainsi, au niveau de l'intersection, deux voies de tourne-à-gauche seront positionnées, sécurisant les échanges. De plus, au droit de cette intersection, des cheminements piétons de 1,5 m de large, seront implantés le long de la RD75.

Enfin, afin de supprimer un accès direct sur la RD75 au droit de ce secteur, la contre allée sera prolongée d'environ 50 m afin de rejoindre le chemin du Clos. La largeur de ce chemin sera identique à l'existant, soit 4 m.

Figure 19 : Vue en plan de la contre-allée





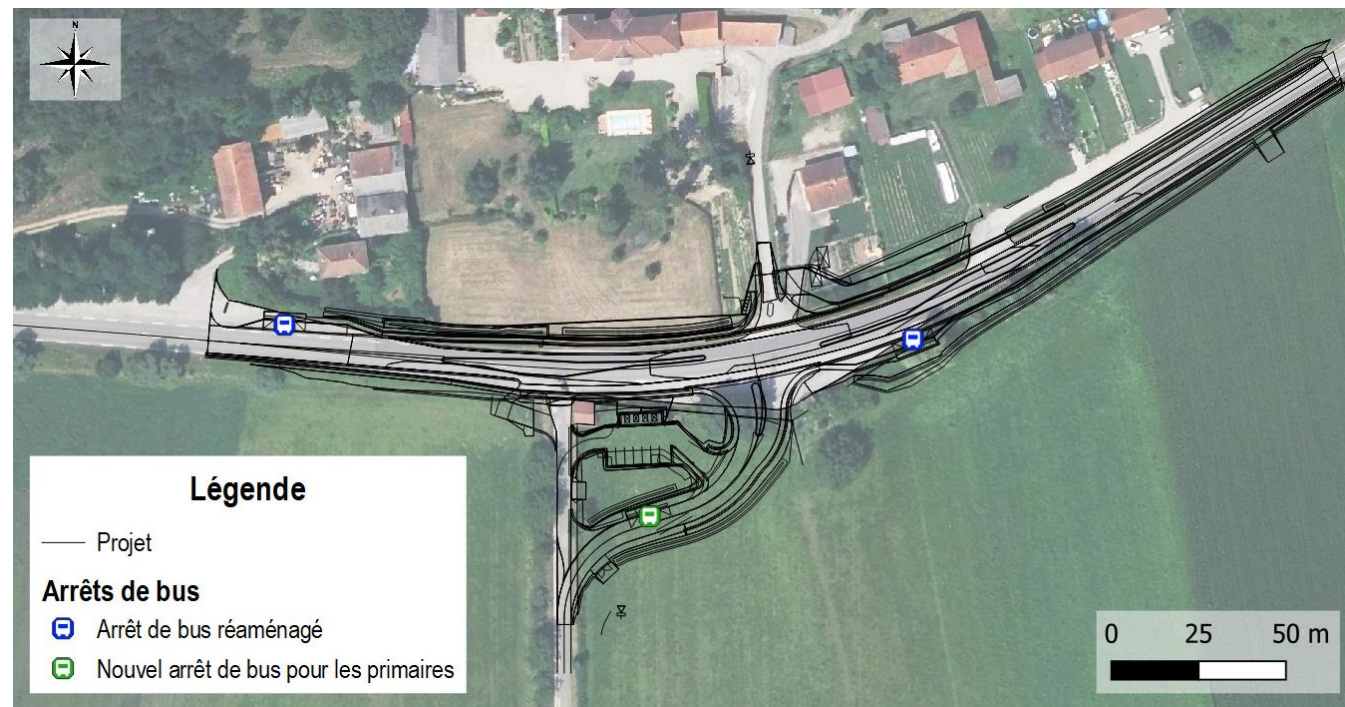
### V.1.2. Transport en commun

Un arrêt de bus est positionné de part et d'autre de l'intersection avec la VC4 sur la RD75. Ces arrêts servent à 3 lignes de bus :

- Ligne VIE 09-Heyrieux-/ Septème / Vienne - Arrêt Perrier – le clos ;
- Ligne T37 l'Isle d'Abeau – Bourgoin Jallieu ;
- Le ramassage scolaire matin et soir pour l'école communale de Septème.

Seule la ligne T37 fonctionne pendant les vacances scolaires. Ces lignes sont en service uniquement en semaine, avec un à deux passages le matin et le soir, en fonction des lignes.

Figure 20 : Carte de localisation des arrêts de bus actuels et futurs



Dans le cadre du projet, il est prévu de sécuriser la pose et la dépose des enfants et adultes au niveau des arrêts de bus et de sécuriser la présence de ces derniers aux abords de la RD75.

En effet, il est prévu l'aménagement de deux quais bus surélevés en alvéole au niveau de la RD75.

### V.1.3. Modes doux

Deux boucles cyclistes du Pays viennois utilisent la RD75 sur la portion comprise en la rue de Château Gaillard (VC4) et la RD36b, toutes les deux dans le sens Ouest-Est, avant d'emprunter la rue de Château Gaillard.

- La boucle cyclo-tourisme N° 2 couleur bleue, de 40 km. Elle se situe sur les territoires communaux de Pont Evêque, Serpaize et Septème.
- La boucle cyclo-tourisme N° 4 couleur verte, de 50 km. Elle se situe sur les territoires communaux de Vienne, Pont Evêque, Estrablin et Septème.

Aucune piste cyclable ou bande cyclable n'est localisée au niveau de la RD75.

Figure 21 : Extrait de la carte des boucles cyclo touristiques du Pays Viennois au droit de la zone



Source : Carte des boucles cyclotouristiques du Pays Viennois

Actuellement, seule la rue Château Gaillard possède un accotement pour les modes doux.

Le tronçon entre la voie de raccordement et la RD75 sera maintenue uniquement pour les cycles et les piétons.

Des cheminements piétons sont aménagés de part et d'autre de la VC4 déviée et de la RD75 au droit de l'intersection RD75/VC4.

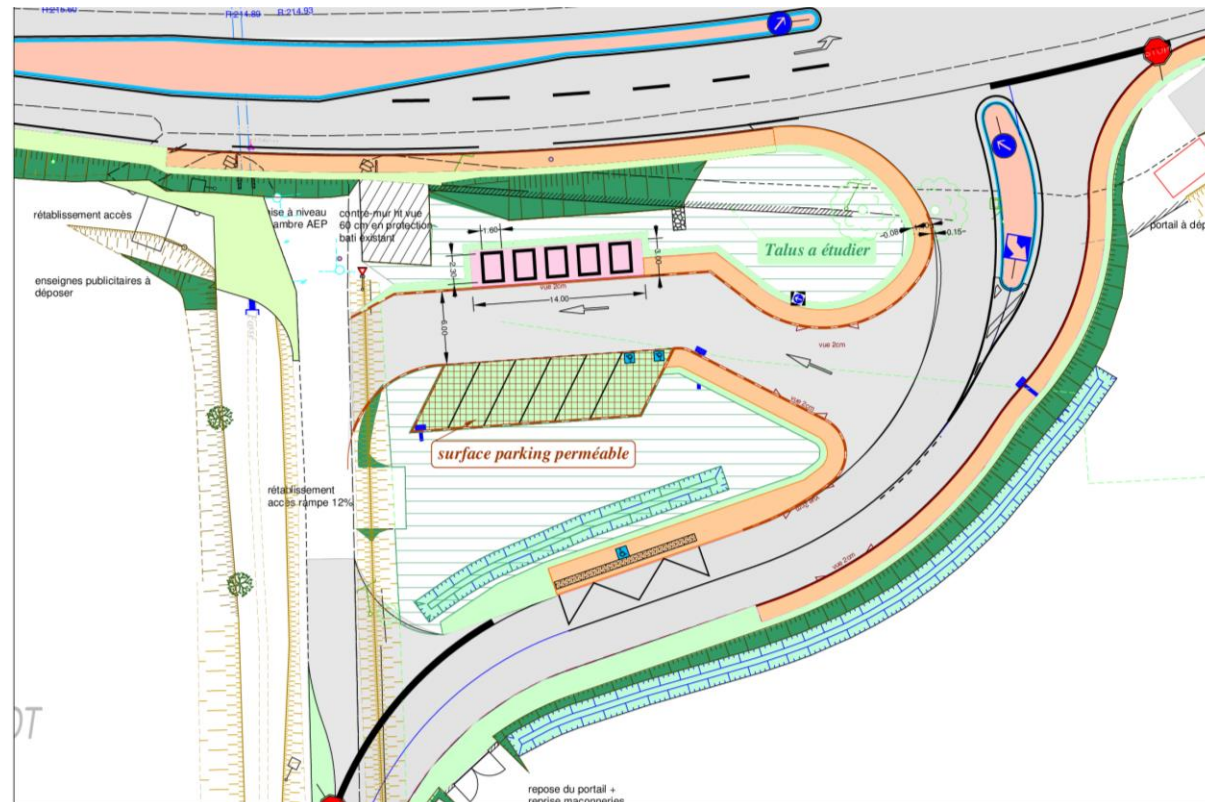
Figure 22 : Rue du Château Gaillard (VC4)



### V.1.4. Aménagement du parking

Dans le cadre de l'aménagement, il est prévu la réalisation d'un parking au droit du secteur, de 6 places dont une réservée pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Figure 23 : Plan du parking



Source : AVP, Département de l'Isère, 2020

Dans cette boucle sera aménagée une zone d'apport volontaire pour la collecte des déchets. Les besoins exprimés par le service environnement de Viennagglo sont les suivants :

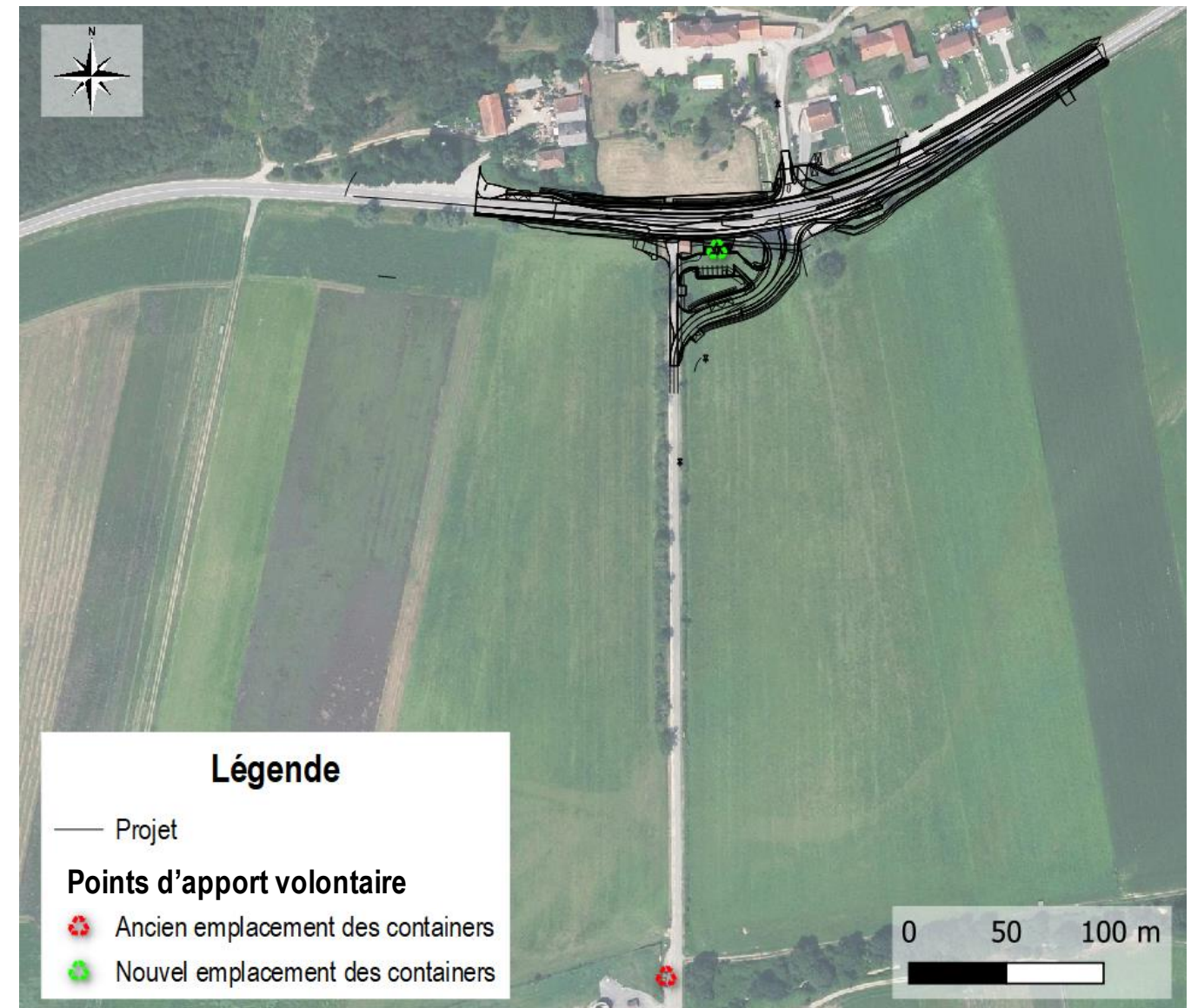
- 2 silos d'emballages,
- 1 silo de papiers,
- 1 silo pour de verre,
- 1 borne pour la collecte des textiles usagés.

Cette zone d'apport existe déjà sur le secteur, elle est localisée rue Gaillard. Son emplacement est peu propice au dépôt, c'est pourquoi elle est déplacée.

Ce parking permettra ainsi l'attente des enfants et le dépôt des déchets recyclables. Ce dernier a également évolué afin de prendre en compte un camion de collecte des silos plus important donc avec une giration différente, d'où une reprise des rayons de la chaussée d'accès mais sans emprise supplémentaire.

De plus, l'arrêt de bus pour le ramassage scolaire localisé sur la RD75 sera déplacé au niveau de la VC4 afin de proposer un arrêt sécurisé et permettre une attente des véhicules et des piétons dans des meilleures conditions.

Figure 24 : Plan de la zone d'apport volontaire actuelle et future



### V.1.5. Terrassement et mouvement de terre

Le projet sera déficitaire en matériaux. Les principaux postes des terrassements sont les suivants :

- décapage de la terre végétale sur une trentaine de centimètres sous les surfaces aménagées,
- terrassements en déblais pour la réalisation des différentes structures de revêtements,
- terrassements en déblais pour la réalisation des fossés,
- terrassements en remblais avec des matériaux adaptés pour la réalisation des couches de forme des différentes structures de revêtements.

Les estimations établies à ce stade indiquent un volume de déblai de l'ordre de 3540 m<sup>3</sup> et un volume de remblai de l'ordre de 5880 m<sup>3</sup>. Il est prévu de réutiliser 1525 m<sup>3</sup> sur site afin de limiter les coûts et les mouvements de terre.

### V.1.6. Gestion des eaux pluviales

Une étude d'assainissement a été réalisée sur le secteur par SOTREC ingénierie en 2018.

Au droit du lieu-dit chez Perrier, les eaux de la RD75 sont collectées par un fossé implanté en bordure Nord de la voie, interrompu par le chemin du Clos. Son exutoire est constitué de deux traversées sous la RD75 en direction du Sud. Au-delà, les eaux cheminent à nouveaux dans des fossés avant d'être diffusées dans les terrains environnants.

Le projet se trouve en pied d'une colline d'environ 100m de hauteur. Le bassin versant amont transite ainsi dans un fossé latéral à la RD puis sous la RD via deux traversées existantes. Ce fossé sera reconstitué dans le cadre du réaménagement. La transparence hydraulique avant et après réaménagement sera donc garantie vis-à-vis de cet impluvium amont. Les traversées seront maintenues et les fossés reconstitués permettant la collecte des eaux du bassin versant et de la RD75.

Concernant le triangle formé par la RD75 au Nord, la VC4 réalignée à l'Est et le délaissé de la VC4 à l'Ouest, il est prévu de collecter les eaux pluviales et de les diriger vers un bassin enherbé de rétention / infiltration.

L'ensemble des fossés et bassins sont matérialisés sur le plan.

### V.1.7. Rétablissements de voies de communication

Le projet va modifier les accès directs à la RD75 au niveau de la zone d'étude. En effet, il est prévu un accès sur la RD75 uniquement par le Chemin du Clos, avec suppression de l'accès direct de la contre-allée. Cette dernière sera prolongée et rejoindra le Chemin du Clos.

La rue du Chemin Gaillard sera déplacée de façon à être en face du Chemin du Clos. La voirie sera conservée mais il n'y aura plus d'accès direct depuis la RD75 pour les voitures.

L'ensemble des accès privés seront maintenus.

Compte tenu de la présence de sièges d'exploitations agricoles sur le hameau « Chez Perrier » et de cultures céréalières au Sud, il a été vérifié que les nouveaux aménagements étaient compatibles avec les convois agricoles (ilots directionnels adaptés).

### V.1.8. Surface des emprises

Le projet nécessite des acquisitions foncières sur le territoire communal de Septème d'environ 4077 m<sup>2</sup>.

Un plan de délimitation des emprises est présenté en Figure 26 : Plan des emprises.

### V.1.9. Phasage prévisionnel de l'opération

Il est envisagé un démarrage des travaux en 2024.

Les différentes phases de réalisation des travaux sont les suivantes :

- 2022 : lancement de la procédure DUP
- 2023 : acquisitions des parcelles
- 2024 : démarrage des travaux
- 2025 : mise en service

Figure 25 : Modification des accès

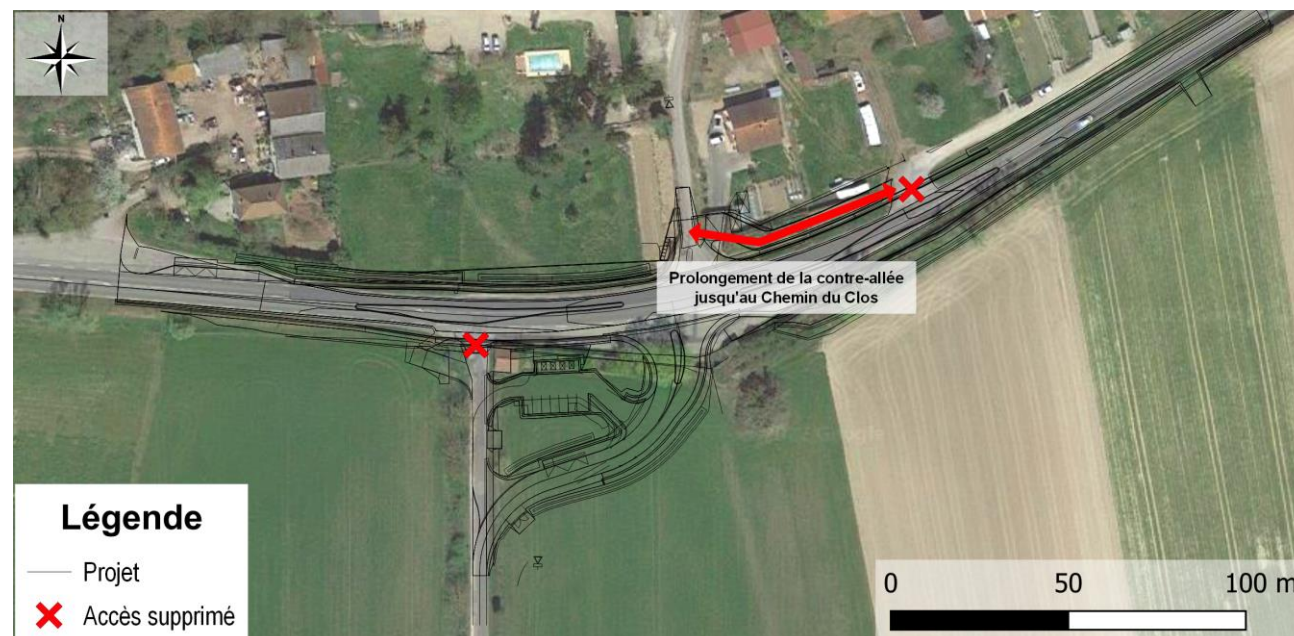
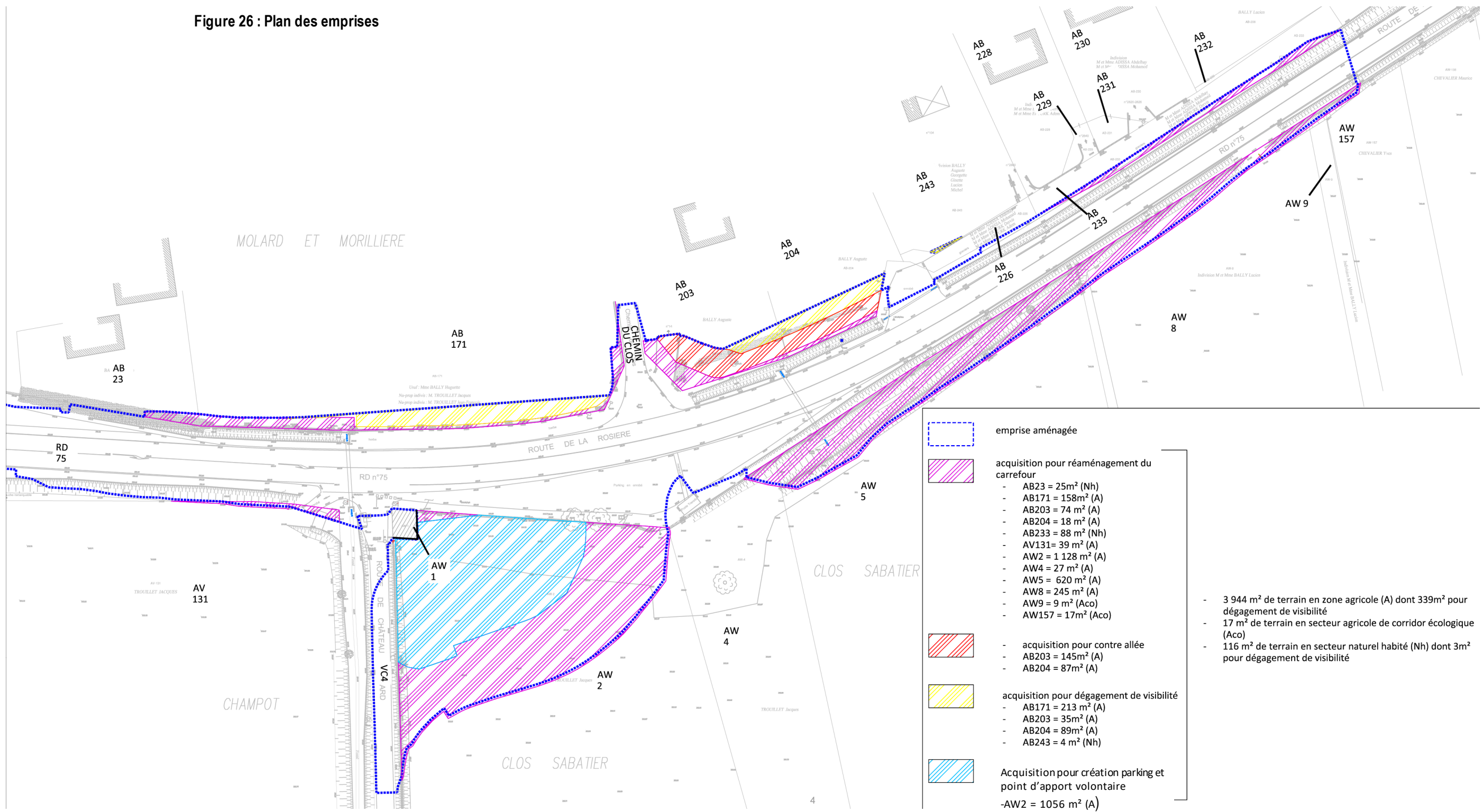


Figure 26 : Plan des emprises



## VI. APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

L'estimation de l'opération se décompose de la façon suivante :

Études diverses	56 000 € TTC
<b>Dépenses pour acquisitions foncières</b>	327 000 € TTC
<i>Dont achats de terrains et indemnités diverses 260 000 € TTC</i>	
<i>(source estimation des Domaines)</i>	
<b>Travaux</b>	752 000 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>1 135 000€ TTC</b>

\* L'estimation des Domaines est jointe à la présente notice explicative, annexe 3.

Une convention de financement de ce projet a été établie entre le Département de l'Isère, la commune de Septème et Vienne Condiou Agglomération.

Elle fera l'objet de délibérations au Conseil Communautaire en date du 27/09/2022 et du 31/03/2023 et d'une délibération du Conseil Municipal de Septème le 19/09/2022.

## VII. INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HUMAINS

### VII.1. Milieu physique

Le projet se trouve au sud de l'agglomération de Lyon dans une région relativement plane à une altitude de 240 m. Le climat est de type semi continental à influence méditerranéenne. Des chutes de neiges ont occasionnellement lieu et du verglas peut être présent. Le projet prend place sur la nappe de raccordement fluvio-glaciaire du stade de Grenay.

La zone d'étude se situe à la jonction des deux masses d'eau souterraines affleurantes et semi captives suivantes :

- FRDG240 « Miocène sous-couverture Lyonnais et sud Dombes » : masse d'eau d'une superficie de 1120 ha à plus de 83% captive mais affleurante localement sous la zone d'étude.
- FRDG319 « Alluvion des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne) » : masse d'eau totalement libre de 95 ha en domaine sédimentaire.

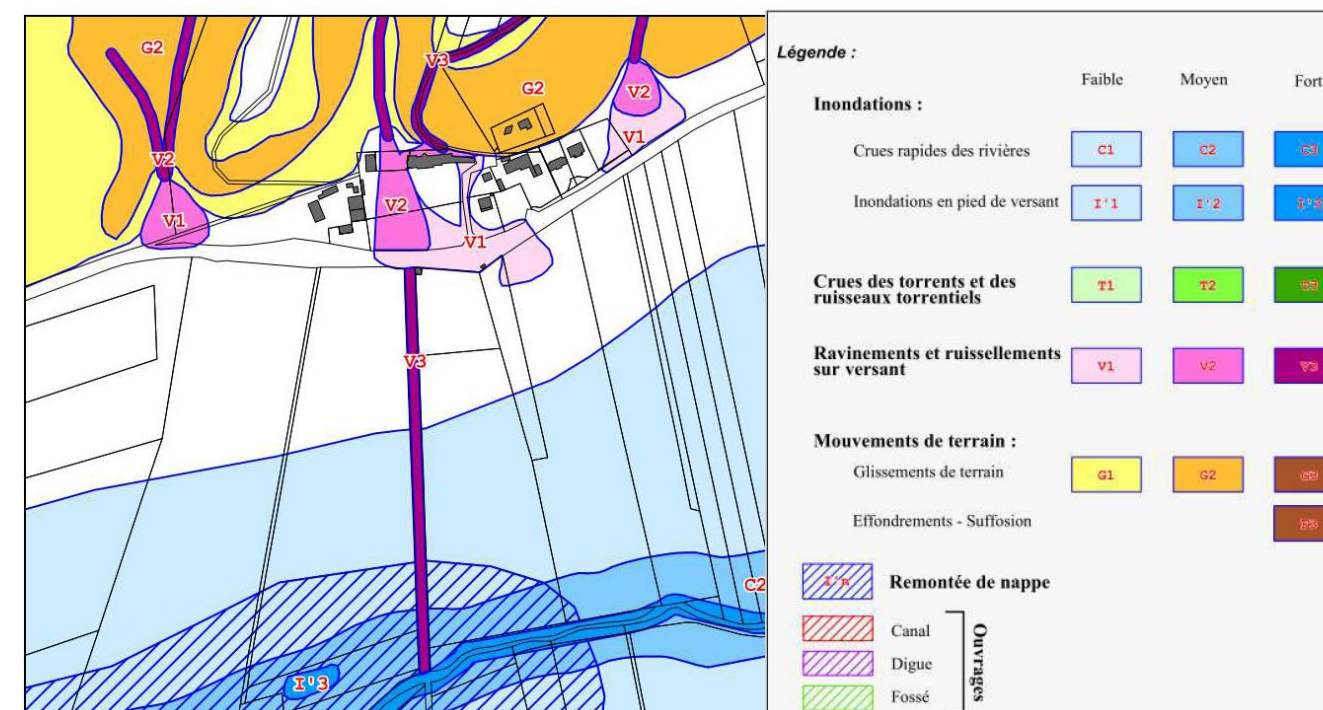
Le site s'inscrit en marge Nord d'un fond de vallée orienté Est-Ouest où coule la Véga. Au nord, une colline assez abrupte domine cette plaine de 100m. La rivière La Véga et le Ruisseau de la Combe du Mariage sont les deux cours d'eau traversant la commune de Septème.

Le cours d'eau le plus proche FRDR472c « La Véga » se situe au sud de la zone d'étude à environ 360 m. Selon le SDAGE Rhône méditerranée 2022-2027, il est en « bon état » chimique depuis 2015 et en « bon état » quantitatif depuis 2021.

Le projet ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage AEP. Le captage le plus proche se trouve à plus de 600m de la zone d'étude.

La carte des aléas de la commune de Septème met en avant au droit du périmètre d'étude des phénomènes de ravinement et ruissellements depuis la colline, faibles à forts pouvant impacter deux maisons et des zones d'inondation à l'aval au niveau de la Véga.

Figure 27 : Extrait de la carte des aléas



La sismicité de la zone d'étude est de niveau 3 – modéré.

Aucun mouvement de terrain n'a été détecté sur la zone d'étude, aucune cavité n'est présente dans la commune.

De plus, les fossés actuellement existants en bord de chaussée seront reconstitués pour permettre une bonne interception des eaux de ruissèlement des terrains amonts et favoriser l'évacuation des écoulements vers le fond de la vallée de la Véga.

L'ensemble des eaux de voiries seront collectées et dirigées vers les fossés d'infiltration de bord de voie.

### VII.2. Milieu naturel

Le projet ne se trouve dans aucun zonage Natura 2000. L'aire réglementée la plus proche se situe à 19 km pour la Directive Habitat et 24 km pour la Directive Oiseaux.

Le projet n'intersecte aucune Zone Naturelle d'Importance Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni Aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, ni site classé.

Des zones humides sont identifiées au niveau des cours d'eau, aucune au droit de la zone d'étude.

Du point de vue du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), le projet se trouve à la frontière entre un grand espace agricole surfacique au sud et un espace perméable relais de la trame verte au nord. Il n'y a pas de corridor écologique présent au niveau du site d'étude.

Le projet correspond à un aménagement sur place, où les emprises sont limitées aux abords de l'infrastructures, à des fossés, des haies, un verger et des parcelles agricoles. Les impacts sont limités sur les espaces naturels de la zone.

### VII.3. Milieu humain

---

Le site d'étude correspond au lit-dit Chez Perrier rassemblant une dizaine d'habitations implantées au Nord de la RD75 et s'inscrit dans un territoire rural marqué au Nord par un boisement et au Sud par une plaine céréalière.

Le site se caractérise par une succession de carrefours en T, à savoir d'Est en Ouest :

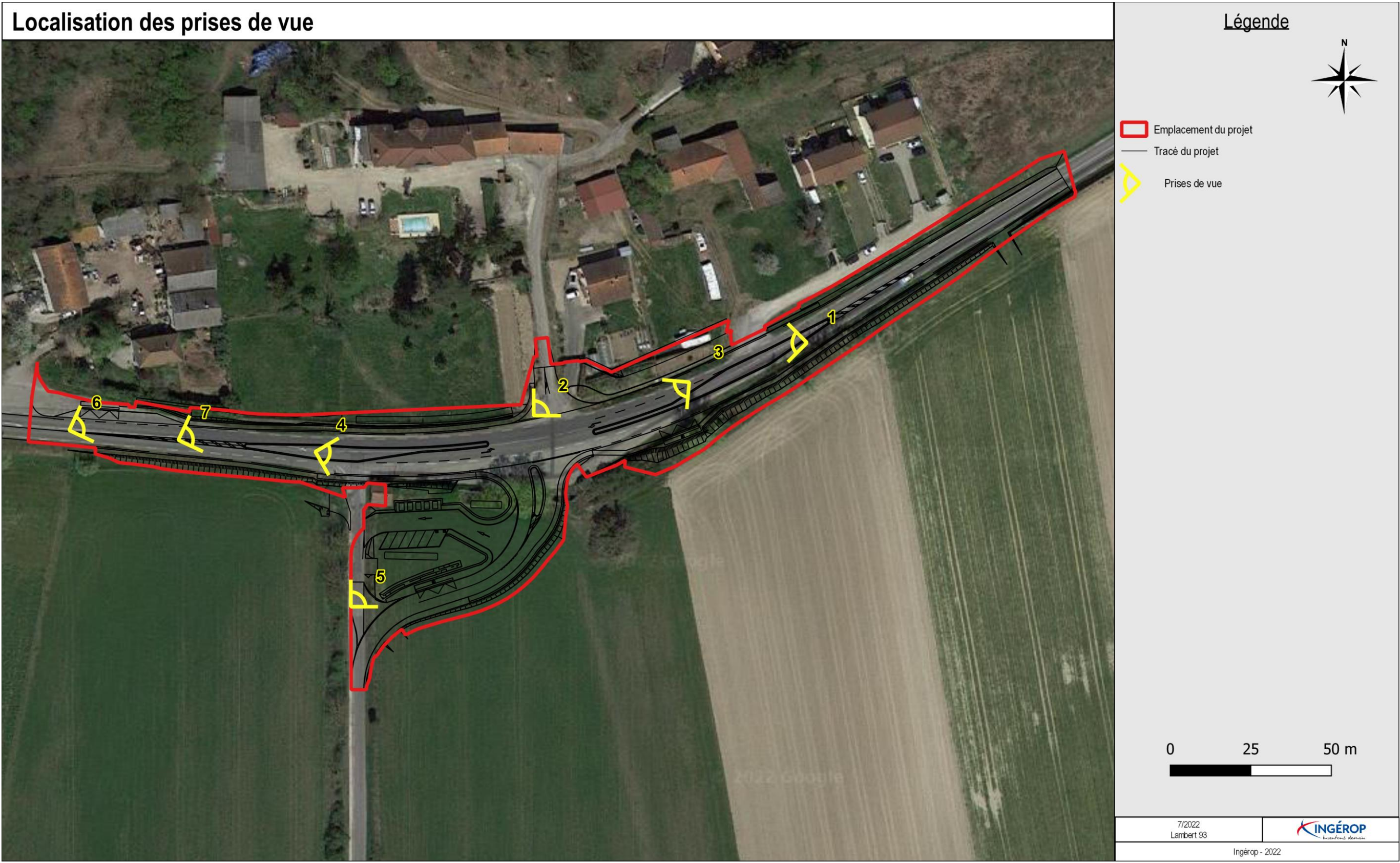
- Entrée charretière desservant les parcelles 204, 228 et 230 au Nord de la RD75 ;
- Chemin du Clos au Nord qui irrigue le cœur du hameau et constitue une voie sans issue ;
- Rue de Château Gaillard au Sud (VC4) qui permet de rejoindre le lieu-dit Baraton ;
- Accès à la parcelle agricole 131 au Sud.

### VII.4. Patrimoine et archéologie

---

Le site n'est pas concerné par les monuments historiques.

À la suite d'un contact avec la DRAC, le projet fera l'objet d'un diagnostic archéologique. En fonction des résultats, une fouille pourra être engagée.



1



2



Le chemin desservant les parcelles 204, 228 et 230 est prolongé afin de rejoindre le Chemin du Clos avant l'insertion sur la RD75. Les parcelles 203 (photo d'entrée à droite) et 204 (photo d'entrée à gauche) seront impactées par le prolongement de la voie sur une largeur d'environ 4 mètres. Le portail de la parcelle 204 sera pivoté perpendiculairement à la RD75. Les clôtures seront reposées en retrait, à l'identique, en bordure du nouveau chemin et les haies présentes aux bordures de propriétés seront replantées en limite de propriété. Un abri métallique installé derrière la haie de la parcelle 203 sera déplacé avec les clôtures. Les arbres présents entre la route et la haie de la parcelle 203 sont dans l'emprise du futur chemin et seront enlevés.

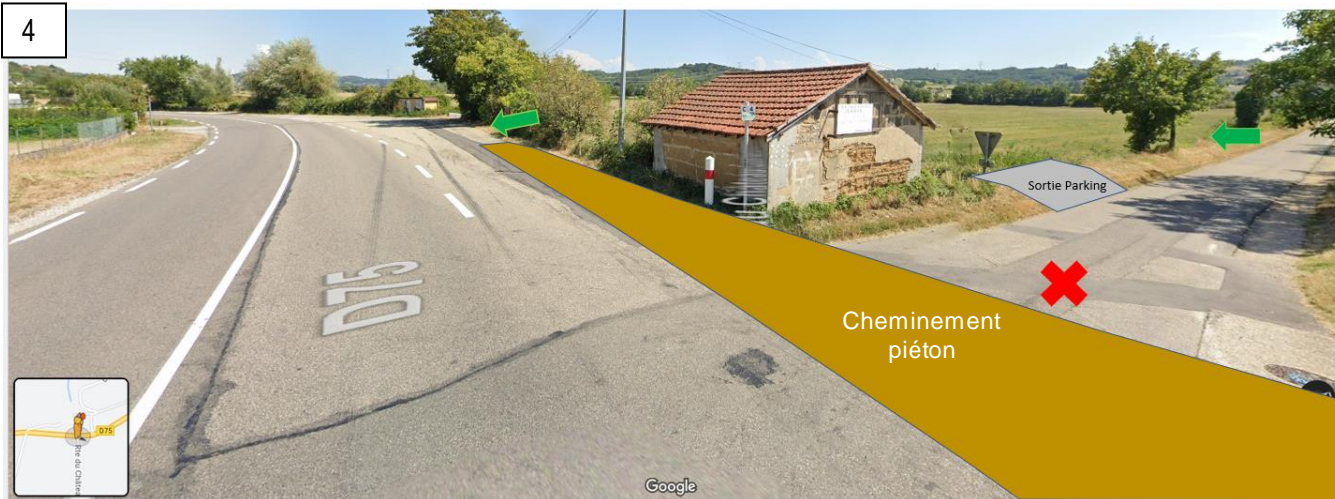
Les emprises se feront également sur les parcelles à l'Ouest du Chemin du Clos le long de la RD75, pour améliorer la visibilité de l'intersection.

3



Au Sud de la RD75, l'espace imperméabilisé sera supprimé et réaménagé pour la nouvelle intersection VC4/RD75. Un cheminement piétonnier (en jaune) permettra un accès sécurisé au nouvel arrêt de bus depuis le carrefour et le parking. A l'Est de l'arrêt de bus, la route sera élargie en prenant une emprise sur le talus.





La nouvelle intersection VC4/RD75 se fera en face de l'intersection avec le chemin du Clos. L'accès à la RD75 par la voie actuelle sera condamné. Le bâti à l'angle VC4/RD75 sera soit conservé avec la création d'un contre mur, soit il sera démoli. Des cheminements piétons seront aménagés de part et d'autre de la RD75 et sécuriseront les accès vers les arrêts de bus. Il est prévu l'aménagement d'un parking derrière le bâti existant. La parcelle agricole sera impactée sur une surface d'environ 1800 m<sup>2</sup>. Les fossés seront reconstitués en bordure de la nouvelle voirie et une rampe d'accès sera prévue pour les engins agricoles accédant au champ.

Un nouvel arrêt de bus sera aménagé dans la bretelle d'accès en face du parking. Cet arrêt devrait permettre d'éviter une trop forte concentration de personnes à l'arrêt de bus en bord de route et sécuriser les plus jeunes populations.

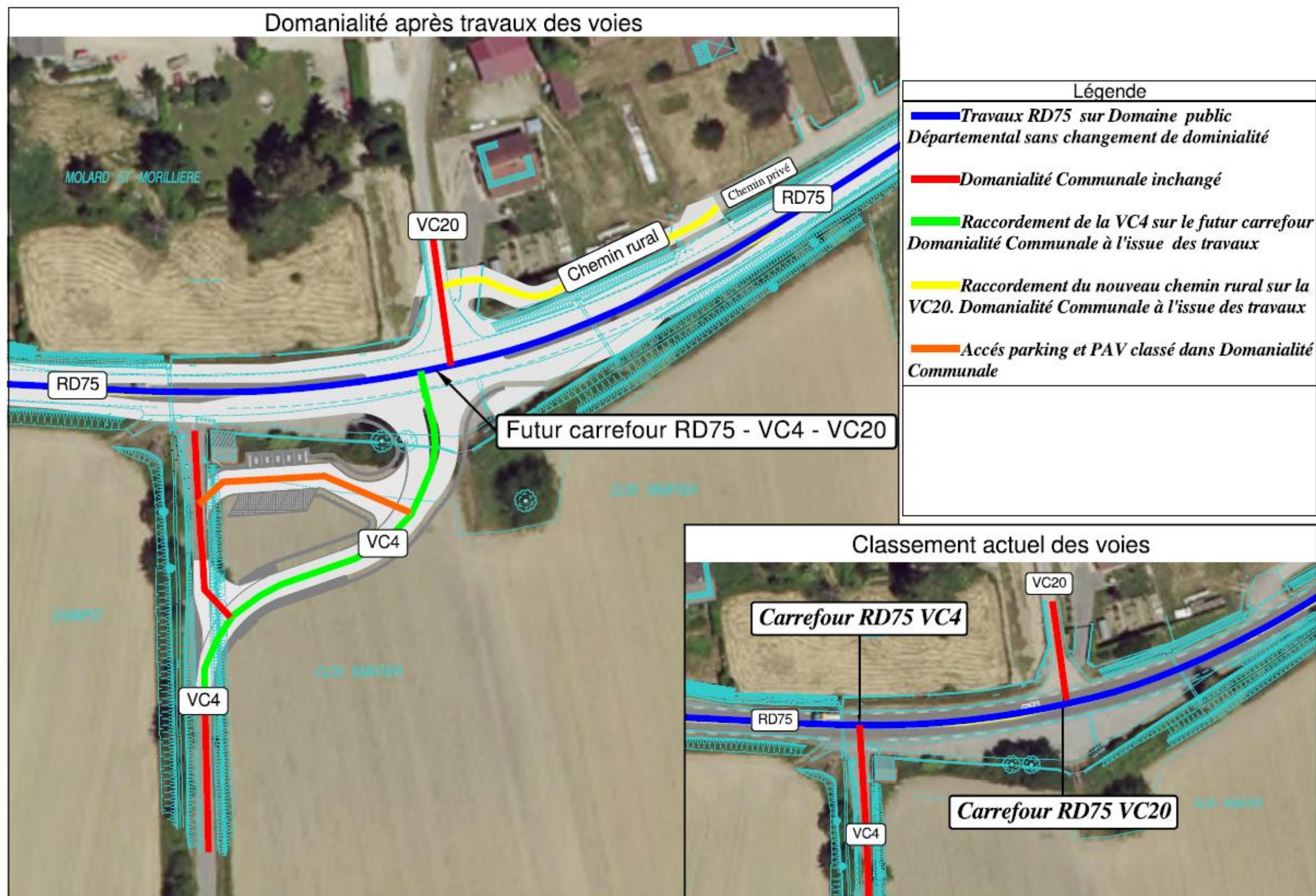


A l'Ouest du projet, l'arrêt bus actuellement présent sera déplacé avec une plus grande aire de stationnement et un cheminement piéton côté nord de la route permettant l'accès depuis le carrefour et le parking. La route sera élargie des deux côtés avec le réaménagement du talus sud. La clôture sur muret, visible sur la photo 7, sera déconstruite et reconstituée à l'identique en retrait. Un îlot central sera aménagé afin d'initier le « tourne à gauche » en position centrale de la route.

## VIII. CLASSEMENT DES VOIES

### VIII.1. Domanialité des voies – état actuel et futur

La carte ci-après présente la domanialité des voies actuelles et futures



## VIII.2. Synthèse

---

Les prolongations de voie seront soumises au même statut juridique que la voie préexistante, à savoir :

- prolongation de la VC4 : statut de voie communale ;
- prolongation du chemin privé desservant les parcelles 204, 228 et 230 : statut de chemin rural.

Le tableau suivant récapitule les tronçons et les linéaires concernés.

Localisation	Classement actuel	Classement futur	Linéaire concerné
VC4 route du Chemin Gaillard	/	Voie communale	110 m
Accès parking	/	Voie communale	60 m
Voie de desserte des parcelles	Parcelles privées	Chemin rural	70 m

**IX. ANNEXES :****ANNEXE 1 : AVIS DU PRÉFET DE RÉGION SUR LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS**

  
**PRÉFET  
 DE LA RÉGION  
 AUVERGNE-  
 RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
 Égalité  
 Fraternité*

**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
 au cas par cas sur le projet dénommé  
 « aménagement d'un tourne-à-gauche sur la RD 75 et la VC 4 »  
 sur la commune de Septème  
 (département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3503

DÉCISION  
 à l'issue d'un examen au cas par cas  
 en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3503, déposée complète par le Département de l'Isère le 6 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 décembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 22 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'un tourne-à-gauche au carrefour de la RD 75 et de la VC 4, sur la commune de Septème (38) au lieu-dit Chez Perrier entre Vienne et L'Isle d'Abeau ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'une voie tourne-à-gauche sur la RD 75 sur un linéaire de 365 m,
- dévoiement de la VC 4 sur un linéaire de 100 m pour permettre son alignement avec le chemin du clos ,
- aménagement d'un parking de covoiturage (7 places),
- aménagement de trois arrêts de transports en commun,
- la réalisation d'un point de collecte de déchets ;

**Considérant** que le projet est inscrit en emplacement réservé au PLU en zone agricole, qu'il générera l'imperméabilisation de 1 550 m<sup>2</sup> et la consommation de 3 961 m<sup>2</sup> de surfaces agricoles (soit 38 %) de l'emprise totale réaménagée de 10 305 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucun périmètre reconnu en matière de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

2/4

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet, par la création d'une aire de covoiturage et l'aménagement d'arrêts de transports en commun, vise à favoriser l'utilisation d'un mode de transport alternatif à l'usage de la voiture individuelle ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la RD 75 et la VC 4, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3503 présenté par le Département de l'Isère, concernant la commune de Septème (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 janvier 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO  
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux  
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**ANNEXE 2 : DÉLIBÉRATION**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

**DOSSIER N° 2023 CP03 C 09 41**

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

**Présents :** M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Bessiron, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Bulet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

**Représentés :** Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

**Absent :** M. Pierre-Didier Tchétché

**Objet :** Projets cofinancés: modernisation du réseau, études, ouvrages d'art, carrefours et points singuliers, risques naturels et pistes cyclables

**Politique :** Routes

**Programme :** Renforcement et extension du réseau routier - Sécurité  
Participations projets cofinancés: modernisation du réseau, modernisation du réseau,  
Opération : études, ouvrages d'art, carrefours et points singuliers, risques naturels et pistes cyclables

**Service instructeur : DM/SESI**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

**X Programmation de travaux**

Imputations	2315//843	2031//843	238//843	2041482//843
	2324//843			
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

**DOSSIER N° 2023 CP03 C 09 41**

Numéro provisoire : 4783 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Travaux - approuver les projets de travaux et d'études diverses. Travaux - approuver les projets de travaux et d'études diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Non

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

La commission permanente,

**Vu le rapport du Président N°2023 CP03 C 09 41,**

**Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,**

**DECIDE**

afin de répondre à de nouvelles demandes de financement des projets routiers ou d'ajustement d'opérations en cours :

- de modifier la programmation de la voirie départementale gérée en autorisation de programme ;
- d'inscrire sur les autorisations de programme des opérations nouvelles, prêtes à être réalisées ;
- de procéder à la répartition des crédits de paiement des opérations sur les autorisations de programme pour la voirie départementale ;
- de donner son accord pour que le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations listées dans l'annexe jointe;
- d'autoriser le Président à mettre en oeuvre toute procédure juridique et/ou administrative de déclaration ou d'autorisation préalable ou concomitante à la réalisation d'opérations de travaux et inhérentes pour l'ensemble des opérations listées dans l'annexe jointe ;
- d'autoriser le Président à lancer les procédures de passation des marchés publics pour l'ensemble des opérations listées dans l'annexe jointe.

Opérations Montant voté BP 2023	AP	Montant voté BP 2023	Montant affecté lors des précédentes séances	Affectation proposée en 03/2023
<b>Renforcement et extension du réseau routier</b>				
<b>Participations projets cofinancés: Modernisation du réseau</b>	3J	<b>39 000 000,00 €</b>	32 427 196,17	16 000,00
<b>84 950 000,00 €</b>				
<b>Modernisation du réseau</b>	6D	<b>25 762 000,00 €</b>	25 721 442,95	240,00
	8G	<b>82 800 000,00 €</b>	82 142 176,04	129 900,00
	6H	<b>58 490 000,00 €</b>	57 561 041,40	59 794,34
	9K	<b>28 000 000,00 €</b>	25 581 476,78	50 000,00
	7R	<b>60 000 000,00 €</b>	20 741 264,00	909 960,00
<b>308 642 000,00 €</b>				

<b>Etudes</b> <b>31 665 000,00 €</b>	1I	<b>2 050 000,00 €</b>	1 969 621,31	1 000,00
	6M	<b>2 000 000,00 €</b>	1 889 615,73	84 716,20
	8I	<b>9 220 000,00 €</b>	9 011 516,29	1 619,77
	2P	<b>15 400 000,00 €</b>	7 503 018,67	3 653 564,00
<b>Ouvrages d'Art</b> <b>38 150 000,00 €</b>	9J	<b>9 850 000,00 €</b>	9 249 592,81	18 000,00
	4M	<b>11 300 000,00 €</b>	10 452 602,71	-1 531,03
	8R	<b>17 000 000,00 €</b>	12 802 830,21	2 084 785,76
<b>Sécurité</b>				
<b>Carrefours et points singuliers</b> <b>24 445 773,78 €</b>	8H	<b>6 149 773,78 €</b>	6 111 286,54	1 449,58
	1L	<b>8 296 000,00 €</b>	8 245 045,23	-40 022,95
	9R	<b>10 000 000,00 €</b>	4 646 698,95	40 587,17
<b>Risques Naturels</b> <b>35 200 000,00 €</b>	5M	<b>9 500 000,00 €</b>	8 796 790,37	154 141,79
	1S	<b>14 500 000,00 €</b>	11 105 229,35	1 716 950,03
<b>Pistes cyclables</b> <b>39 700 000,00 €</b>	9I	<b>14 200 000,00 €</b>	8 725 338,34	-2 336,70
	2S	<b>14 000 000,00 €</b>	5 358 270,87	1 346 495,74
	4P	<b>11 500 000,00 €</b>	1 851 350,00	703 000,00

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

**Pour (57) :** M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme,



Programme 1999P113 Renforcement extension réseau routier - Opération Etudes voirie - AP n°11 Etudes courantes

CARTE D'IDENTITÉ DE L'AP	
Montant voté de l'AP	2 050 000,00
Montant réalisé	1 676 408,75
Montant déjà affecté (ancienne affectation)	1 969 621,31
Montant affecté à la présente CP	1 000,00
Montant affecté après la présente CP (nouvelle affectation)	1 970 621,31
Reste à affecter	79 378,69
Pourcentage d'affectation	96,1%

DÉTAILS DE L'AP

Territoire	RD / COMMUNE	N° d'opération	Nom de l'opération	Imputation	Suivi de l'affectation			Suivi de la ventilation des crédits de paiements 1A11				Justification
					Montant affecté (ancienne affectation)	Montant affecté à la présente (+/-) CP 03/2023	Montant affecté (nouvelle affectation)	Années antérieures (montant réalisé)	Ventilation prévisionnelle			
									2023	2024	2025	
Sous-Total opérations soldées :					1 195 116,42	-	1 195 116,42	1 195 116,42	-	-	-	
SAV	RD75 Septème	D5-04153-E-NO-SAV	PR6+120 Etude aménagement carrefour entre RD75 et VC4	2031//843	44 500,00	1 000,00	45 500,00	21 815,17	1 000,00	22 684,83		Réactualisation
Sous-Total opérations en cours :					730 004,89		730 004,89	459 477,16	152 575,93	97 951,80	20 000,00	
Total :					1 969 621,31	1 000,00	1 970 621,31	1 676 408,75	153 575,93	120 636,63	20 000,00	

Suivi des crédits de paiement			
Montants prévisionnels par exercice :	183 000,00	170 501,16	20 090,09
Montants disponibles sur l'AP par exercice :	29 424,07	49 864,53	90,09
Pourcentages d'affectation par exercice :	83,9%	70,8%	99,6%

# ANNEXE 3 : ESTIMATION DU SERVICE DES DOMAINES

7304-1-SD



Direction Générale Des Finances Publiques  
 Direction départementale des Finances Publiques de l'Isère  
 Pôle d'évaluation domaniale de Grenoble  
 8, rue de Belgrade 38022 GRENOBLE CEDEX  
 Courriel : [ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le 30 mai 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par Philippe ROUSSET  
 Courriel : [philippe.rousset@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:philippe.rousset@dgfip.finances.gouv.fr)  
 Téléphone : 04 76 70 85 33

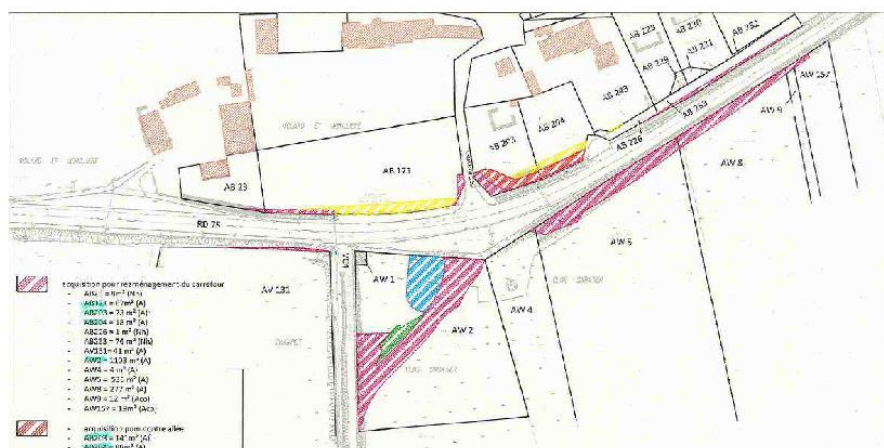
à

Département de l'Isère  
 Service des Biens départementaux

Réf DS : 7623095  
 Réf OSE : 2022-38480-08506

**AVIS DU DOMAINE  
 ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE**

Commune : SEPTÈME  
 Adresse de l'opération: Route de la Rosière 38780 SEPTÈME  
 Département : Isère  
 Dépense prévisionnelle : 260 000 €



**1 - SERVICE CONSULTANT**

Département de l'Isère – Service des Biens départementaux  
 affaire suivie par Hélène Martinez 04 76 00 35 63 [helene.martinez@isere.fr](mailto:helene.martinez@isere.fr)

**2 - DATE**

de consultation : 02/02/2022  
 de réception : 02/02/2022

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Estimation sommaire et globale du coût des acquisitions foncières en vue d'une déclaration d'utilité publique d'une opération d'aménagement et de sécurisation du carrefour entre la RD 75 et la VC4.  
 État des emprises et situation d'urbanisme inchangés depuis le précédent avis n° 2018-38480V0835 du 7 juin 2018.

**4 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION**

Parcelles impactées		Identité des propriétaires	Zonage d'urbanisme	Superficie totale	Superficie à acquérir	Superficie restante
Sections	Numéros					
AB	23	BALLY Bernadette, Marie MOUTON Pierre, Antoine	Nh	758	8	750
AB	171	BALLY Madeleine, Suzanne (usufruitier) TROUILLET Jacques, Henry TROUILLET Jean, François	A	3561	330	3231
AB	203	BALLY Auguste	A	1250	251	999
AB	204	BALLY Auguste	A	1061	194	867
AB	226	ADISSA Abdelhay ADISSA Mohamed EL KAOUNE Hanane ETURK Adem KEBASS Samira KILINC Nebahat	Nh	183	1	182
AB	233	ADISSA Abdelhay ADISSA Mohamed EL KAOUNE Hanane ETURK Adem KEBASS Samira KILINC Nebahat	Nh	509	76	433
AB	243	BALLY Auguste BALLY Georgette, Marie BALLY Ginette BALLY Lucien, Roger BALLY Michel	Nh	2125	3	2122
AV	131	TROUILLET Jacques, Henry	A	47262	41	47221
AW	2	TROUILLET Jacques, Henry	A	5809	1635	4174
AW	4	TROUILLET Jacques, Henry	A	4141	4	4137
AW	5	TROUILLET Jacques, Henry	A	31983	536	31447
AW	8	ANNUEL Georgette, Angèle BALLY Lucien, Roger BALLY Auguste (héritier)	A	22212	277	21935
AW	9	ANNUEL Georgette, Angèle BALLY Lucien, Roger BALLY Auguste (héritier)	Aco	2016	12	2004
AW	157	CHEVALIER Yves, Claude	Aco	8430	19	8411
				<b>1 31 300 m<sup>2</sup></b>	<b>3 387 m<sup>2</sup></b>	<b>127 913 m<sup>2</sup></b>

**5 – URBANISME – RÉSEAUX****5.1 Urbanisme :**

Emprises très majoritairement situées en zone agricole A ; secondairement en Nh.

Emplacement réservé sur parcelle AW 2.

Toutes les emprises sont situées en zone d'inconstructibilité de 75 m autour de la RD 75.

**5.2 Réseaux :**

Présence des réseaux le long de la voirie.

**6 - DATE DE RÉFÉRENCE**

La consistance des biens est appréciée à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété. Par consistance, il faut entendre tous les éléments matériels et juridiques (par exemple la situation locative) qui composent le bien à une certaine époque.

Toutefois, et sous réserve de l'application des articles L. 322-3 à L. 322-6 du code de l'expropriation, est seul pris en considération l'usage effectif des immeubles un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain compris dans un emplacement réservé par un plan local d'urbanisme le terrain considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. La date de référence prévue à l'article L. 322-3 est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.

**7 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION**

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

À ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

**8 - ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE**

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

**Indemnités principales estimées à : .....27 000 €**  
indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.

**Indemnités accessoires (\*) et aléas divers estimées à (\*\*): .....232 000 €**

**DÉPENSE TOTALE ARRONDIE À.....260 000 €**

(\*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire, comprennent notamment :

- les indemnités de emploi, dues en cas d'acquisition après déclaration d'utilité publique, arbitrées forfaitairement à 5 000 €,

- les indemnités d'éviction, qui pourraient être dues aux exploitants, arbitrées forfaitairement à 6 000 €

- les indemnités de reconstitution des clôtures, haies et dépréciation des surplus arbitrées forfaitairement à 180 000 €

(\*\*) une majoration pour aléas divers a été calculée forfaitairement à 42 000 €.

**9 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AVIS**

24 mois

**10 - OBSERVATIONS**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le directeur départemental des finances publiques et par délégation,  
le responsable du pôle d'évaluation domaniale



Philippe ROUSSET